

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.



Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (vacations) :
I. Congé, date en blanc sur la copie; original régulier;
dernier jour du mois; temps utile; validité; II. Agrée;
délai pour le congé; trois mois ou six mois.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine : La
bande dite des Fumistes; vols nombreux avec escalade
et effraction au séminaire de Saint-Sulpice et dans di-
verses maisons religieuses et autres; six accusés. —
Tribunal correctionnel de Paris (6^e ch.) : Coalition
des ouvriers typographes; vingt-deux prévenus. —
II^e Conseil de guerre de Paris : Un gendarme de la
garde de Paris; vols nombreux dans les omnibus.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. des vacances).

Présidence de M. Puissan.

Audience du 24 septembre.

I. CONGÉ. — DATE EN BLANC SUR LA COPIE. — ORIGINAL
RÉGULIER. — DERNIER JOUR DU MOIS. — TEMPS UTILE.
— VALIDITÉ.

II. AGRÉE. — DÉLAI POUR LE CONGÉ. — TROIS MOIS OU
SIX MOIS.

I. Est valable et régulier, le congé dont la copie laisse en
blanc la date du jour où il est donné, lorsque l'original
est régulier et que ce congé est encore donné en temps utile,
le dernier jour du mois, dont mention est faite sur l'acte,
alors surtout que celui qui l'a reçu reconnaît qu'il lui a
été signifié ce dernier jour.

II. La profession d'agréé au Tribunal de commerce de Pa-
ris n'est pas de celles qui exigent que le congé soit donné à
six mois, d'après l'usage des lieux.

M. Schayé, qui a rempli avec distinction la profession
d'agréé au Tribunal de commerce de Paris est locataire
de deux appartements distincts dans la maison, rue du
Faubourg-Montmartre, 10, appartenant aux héritiers
Gillard.

Au mois de juin dernier, congé lui a été donné pour le
mois d'octobre prochain, de l'un de ses appartements; ce
congé porte sur l'original la date du 28 juin; la copie dé-
livrée à M. Schayé ne porte pas la date de ce jour 28, cette
date est laissée en blanc; le mot *juin* seul s'y trouve et
établit que le congé a été donné bien réellement au mois
de juin 1862.

M. Schayé a demandé la nullité de ce congé, en se fon-
dant sur plusieurs raisons : d'abord, sur ce qu'il n'était
pas daté par le jour du mois où il était délivré, et que la
date des exploits était impérieusement exigée par la loi;
or, sa copie étant nulle, c'était comme si aucun congé ne
lui avait été donné. L'original porte bien la mention que
l'exploit a été fait le 28 juin, mais M. Schayé déclarait ne
l'avoir reçu que le 30, et sa reconnaissance toute volon-
tairement pouvait être divisée; le congé ayant alors deux
dates, était frappé de nullité, car c'est comme s'il n'en
avait pas. M. Schayé soutenait en second lieu que le con-
gé n'avait pu lui être donné valablement qu'à six mois,
par assimilation à ce qui a lieu d'après l'usage de Paris vis-
à-vis de certaines fonctions ou positions commerciales
qui ne peuvent changer de quartier, telle les fonctions des
juges de paix, la profession de marchand de bois, et quel-
ques autres. Les agréés, en effet, ne peuvent quitter le
quartier de la Bourse où se tient le Tribunal de commerce,
et il leur faut le temps de se pourvoir. Sans doute il
n'est plus agréé aujourd'hui; mais, obligé d'assister son
ils et successeur pendant quelque temps encore, il est
dans une situation qui veut les mêmes facilités. M. Schayé
soutenait, en outre, en troisième lieu, que d'après les
conventions intervenues entre lui et ses propriétaires,
tenants, parce qu'il lui était donné d'un seul de ses appar-
tements indivisibles.

Le premier moyen proposé par M. Schayé a été re-
jeté par jugement du Tribunal civil de la Seine, du 26
juin dernier, dans les termes suivants :

« Le Tribunal,
« En ce qui touche la nullité prétendue en la forme de
l'exploit de congé :
« Attendu que l'irrégularité relative à la date de l'exploit
ne peut causer à Schayé aucun préjudice ni l'induire en er-
reur, puisque, quelle que soit celle des deux dates du 28 ou
du 30 juin qu'on veuille adopter, le congé n'en est pas moins
en temps utile quant à son point de départ;
« Que cette irrégularité ne suffit pas par elle-même pour
entraîner la nullité de l'exploit;
« En ce qui touche la nullité du congé comme donné con-
trairement aux conventions des parties... »

Suivent les motifs qui accueillent ce moyen.)

En conséquence, le congé donné à M. Schayé a été nul
et de nul effet, et il a été autorisé à rester dans son ap-
partement malgré ce congé.

Les héritiers Gillard ont interjeté appel de ce juge-
ment.

M^e Gillard, leur avocat, a soutenu cet appel, et s'est ef-
forcé d'établir que, d'après l'intention des parties, la di-
vision des deux appartements était telle que congé pou-
vait être donné de l'un d'eux seulement, et
que les motifs repoussés le jugement en ce qu'il avait par-
tiellement valable, parce que rien n'obligeait ses clients
à donner à un délai plus éloigné.

M. Schayé a présenté lui-même la défense du juge-
ment, et soutenu que la nullité du congé devrait toujours
être prononcée pour défaut de date et comme n'ayant pas
été donné à six mois.

M. l'avocat-général
a adopté les motifs des premiers juges;

« En ce qui touche le moyen de nullité tiré de ce que le
congé serait nul comme ayant été donné contrairement aux
conventions des parties... »
(Suivent les motifs qui repoussent ce moyen.)
« En ce qui touche le moyen de nullité tiré de ce que le
congé aurait dû être donné à six mois :
« Considérant que la profession d'agréé n'est pas de celles
au profit desquelles il soit fait exception à la règle générale
qui fixe à trois mois le délai des congés; qu'au surplus,
Schayé n'est plus agréé, et qu'il ne saurait dès lors invoquer
le privilège qu'il réclame pour cette profession;
« Infirme; déclare bon et valable le congé donné à Schayé,
et le condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Falconnet.

Audience du 27 septembre.

LA BANDE DITE DES FUMISTES. — VOLS NOMBREUX AVEC ES-
CALADE ET EFFRACTION AU SÉMINAIRE DE SAINT-SULPICE
ET DANS DIVERSES MAISONS RELIGIEUSES ET AUTRES. —
SIX ACCUSÉS.

Six individus : 1^o Basile-Louis Dupuis, 2^o Joseph Fa-
lentin, 3^o Alexandre Fayolle, 4^o Pierre Fayolle, 5^o Pierre-
Victor Adam, 6^o François Coignet (un septième accusé,
Caffin, est absent), la plupart ouvriers fumistes, et le der-
nier marchand de vins, sont accusés de vols, presque tous
commis à l'aide de la même ruse, qui ne leur a que trop
réussi. Les principales victimes de ces audacieux malfai-
teurs sont de respectables ecclésiastiques appartenant au
séminaire de Saint-Sulpice et à d'autres maisons reli-
gieuses.

L'acte d'accusation, dont il est donné lecture, expose
ainsi les faits :

Dupuis, ayant été surpris en flagrant délit de vol, s'est dé-
cidé non seulement à reconnaître sa culpabilité, mais encore
à avouer d'autres crimes de même nature, et il a désigné
comme ses complices Falentin, Alexandre Fayolle, Pierre
Fayolle, Adam, Coignet et Caffin. Tous ces malfaiteurs ont
été accomplis dans des circonstances semblables : tantôt Dupuis,
assisté de l'un ou de l'autre de ses camarades, volait dans les
établissements où ses patrons l'envoyaient pour travailler
comme ouvrier fumiste; tantôt il se présentait sous ce pré-
texte dans quelque maison, pénétrait par escalade ou effrac-
tion dans un appartement, et le dévalisait.

Vol de Las Cases. — Ainsi, dans les derniers jours de dé-
cembre 1860, étant occupé avec Pierre Fayolle à quelques
réparations au séminaire de Saint-Sulpice, tous deux sont
entrés dans la chambre de l'abbé de Las Cases, et ont sou-
strait dans une armoire une somme de 160 fr. en or. Falentin
les attendait à la porte du séminaire; ils ont partagé ensem-
ble le produit du vol, et sont allés le dissiper dans un mai-
son de prostitution.

Vol Marion. — Vers la même époque, Dupuis et Falentin
se sont présentés au séminaire d'Issy, demandant à parler à
des ouvriers fumistes qui y travaillaient. En passant devant
la chambre de l'abbé Marion, ils se sont aperçus que la clef
était sur la porte; ils s'y sont introduits, et ont pris dans un
 tiroir une somme de 300 fr. environ. Sur cette somme, ils
ont donné 10 fr. à Pierre Fayolle, et en ont dépensé avec lui
une partie en débauches dans la nuit du 1^{er} janvier.

Vol Gros. — Le 13 février 1861, Dupuis, accompagné
d'Alexandre Fayolle, a pénétré dans le séminaire d'Issy, où il
était connu comme ouvrier fumiste; arrivés dans le couloir
sur lequel donne la chambre de l'abbé Gros, ils ont décou-
vert la clef placée sur une corniche au-dessus de la porte, ils
s'en sont servi pour entrer et se sont emparés d'une somme
de 65 francs qu'ils ont trouvée dans un porte-monnaie sur le
bureau.

Vol d'Hauteroche d'Hulot. — A la même époque et dans le
même établissement, Dupuis est monté par la fenêtre, à l'aide
d'une échelle, dans la chambre de l'abbé d'Hauteroche d'Hu-
lot, et lui a volé dans son bureau 460 francs en or et en bil-
lets de banque, Falentin tenait l'échelle pendant qu'il mon-
tait, et ils ont partagé la somme soustraite.

Vol Vallet. — Le 13 janvier 1862, Dupuis et Caffin ont forcé
à l'aide d'une pince la porte du logement des époux Vallet,
fumistes, qui des Ormes, 58, et ils y ont dérobé un grand
nombre d'objets, savoir : des boucles d'oreilles, quatre ba-
guettes, une broche et autres bijoux en or, un peigne en argent,
un chapeau, un paletot, des caleçons, des draps, des serviettes
et de l'argenterie. Cette argenterie, composée d'un couvert à
salade, de couverts Ruolz et de petites cuillères, a été retrou-
vée, pour partie, en la possession de Coignet, et pour partie,
au Mont-de-Piété, où elle avait été engagée par ce même Coi-
gnet. Ce dernier a prétendu que ce n'était pas à lui qu'elle
avait été remise, mais à son prédécesseur dans le débit de
vins qu'il occupait; Dupuis, au contraire, a affirmé qu'il avait
laissé ces objets à Coignet en garantie de dépenses faites dans
son établissement, et Coignet, qui avait connu antérieurement
Dupuis dans la prison de Sainte-Pélagie, n'a pu se méprendre
sur l'origine criminelle des pièces d'argenterie qui lui étaient
ainsi remises.

Vol Vienne. — Le 26 janvier 1862, Dupuis et Alexandre
Fayolle, profitant de l'absence des personnes de la maison,
sont entrés chez les dames Vienne, maîtresses de pension à
Plaisance, rue de l'Ouest, 40; ils sont montés dans une
chambre au premier étage, ont fracturé, à l'aide d'un mar-
teau-couperet, une armoire dans laquelle ils ont soustrait une
chaîne en or, cinq bagues, divers autres bijoux, des bas et un
porte-monnaie renfermant une petite somme d'argent. Aperçus
par la fille Lefort, domestique de l'établissement, au mo-
ment où ils descendaient l'escalier, ils lui ont répondu qu'ils
étaient venus examiner des travaux de réparation commandés
par la maîtresse de la maison, et qu'ils allaient en chercher
les échafauds nécessaires. Ils se sont retirés sans être inquiétés.

Vol au square d'Orléans. — Dans le courant de février 1862,
Dupuis et Alexandre Fayolle se sont introduits dans la maison si-
tuée rue Taibout, square d'Orléans, 82. Ils sont montés à
l'étage supérieur, et de là sur les toits; à l'aide d'un marteau,
ils ont enlevé un grillage garnissant une croisée, ont pénétré
dans une chambre où ils ont pris un billet de banque de 200
francs et une paire de bottines au préjudice d'une personne
restée inconnue. L'argent a été partagé entre eux, puis ils ont
donné 10 francs à Alexandre Fayolle en lui racontant les dé-
tails du vol.

Vol Sela. — Dans le cours du même mois, Dupuis et
Alexandre Fayolle sont entrés dans un hôtel garni, place du
Lycée-Louis-le-Grand; ils sont montés au troisième étage; à
l'aide d'une fausse clef, ils ont ouvert la porte d'une cham-
bre habitée par le sieur Sela, et y ont pris dans une malle
une chemise, des cigares et une somme de 25 francs.

Vol Bougon. — Le 24 février 1862, Dupuis, accompagné
d'Adam, a pénétré dans une maison rue de Lancry; tous
deux sont montés sur les toits et les ont suivis jusqu'à une
fenêtre en tabatière, s'ouvrant dans la chambre du sieur

Bougon, demeurant dans cette même rue, n^o 17; ils y sont
entrés et ont volé un porte-monnaie contenant 38 francs, une
paire de souliers et divers menus objets.

Vol Vallée. — Le lendemain 25 février, Dupuis et Adam ont
encore commis un vol exactement semblable au préjudice
du sieur Vallée, restaurateur, qui a son logement particulier
rue Bourg-l'Abbé 8, au sixième étage. Ils sont entrés d'a-
bord dans une maison du boulevard Sébastopol, sont montés
à l'étage supérieur et de là ont gagné les toits de la maison
rue Bourg-l'Abbé, et se sont introduits dans l'appartement du
sieur Vallée en brisant une vitre de la fenêtre à tabatière, et
ont soustrait une montre de femme et une chaîne en or. Le
lendemain, Dupuis a porté ces objets à Coignet, qui les a en-
gagés au Mont-de-Piété et a conservé le surplus en paiement.

Tentative de vol rue Saint-Pierre-Montmartre. — Enfin le
21 avril dernier, Dupuis avait pénétré dans une maison rue
Saint-Pierre-Montmartre, et après avoir arraché le cadenas
fermant la porte d'un couloir, fracturé une fenêtre à taba-
tière, il se promenait sur les toits cherchant une occasion de
voler, lorsqu'il a été signalé au concierge par un voisin. Il a
été alors arrêté et a cherché à se cacher sous un faux nom;
mais se voyant reconnu, il est entré dans la voie des aveux
et a révélé les faits qui précèdent. Alexandre et Pierre Fayolle
et Adam ont imité sa sincérité; Falentin et Coignet ont nié,
mais les déclarations des autres accusés sont formelles à leur
égard. Quant à Caffin, il a pris la fuite et n'a pu être récu-
péré à l'étranger.

Tous les accusés ont déjà subi des condamnations à l'em-
prisonnement pour vol, sauf Coignet, qui a été condamné à
huit mois de prison pour banqueroute simple.

En conséquence, Basile-Louis Dupuis, Joseph Falentin,
Alexandre Fayolle, Pierre Fayolle, Pierre-Victor Adam, Fran-
çois Coignet et Nicolas-Rémy-Clement Caffin, ce dernier en
fuite, sont accusés d'avoir :

1^o Dupuis et Pierre Fayolle. En 1860, soustrait frauduleu-
sement, conjointement, dans une maison habitée, une somme
d'argent au préjudice de Las Cases; et Falentin, à la même
époque, recélé tout ou partie de la somme volée au préjudice
de Las Cases, sachant qu'elle provenait de vol;

2^o Dupuis et Falentin. En 1860, soustrait frauduleusement
conjointement, dans une maison habitée, une somme d'ar-
gent au préjudice de Marion; et Pierre Fayolle, à la même
époque, recélé tout ou partie de la somme volée au préjudice
de Marion, sachant qu'elle provenait de vol;

3^o Dupuis et Alexandre Fayolle. En 1861, soustrait frau-
duleusement conjointement, dans une maison habitée, une
somme d'argent au préjudice de Gros;

4^o Dupuis et Falentin. — En 1861, soustrait frauduleuse-
ment, conjointement, à l'aide d'escalade, dans une maison ha-
bitée, une somme d'argent au préjudice d'Hauteroche d'Hulot.

5^o Dupuis et Caffin. — En 1862, soustrait frauduleusement,
conjointement, à l'aide d'effraction, dans une maison habitée,
des bijoux, de l'argenterie, des vêtements et du linge au pré-
judice des époux Vallet. Et Coignet, à la même époque, re-
célé tout ou partie des objets volés au préjudice des époux
Vallet, sachant qu'ils provenaient de vol.

6^o Dupuis et Alexandre Fayolle. — En 1862, soustrait frau-
duleusement, conjointement, à l'aide d'effraction, dans une
maison habitée, une somme d'argent, des bijoux et autres ob-
jets mobiliers au préjudice des dames Vienne;

7^o Dupuis et Pierre Fayolle. — En 1862, soustrait frau-
duleusement, conjointement, à l'aide d'escalade et d'effraction, dans
une maison habitée, un billet de banque au préjudice d'une
personne restée inconnue. Et Alexandre Fayolle, à la même
époque, recélé tout ou partie de l'argent provenant du vol ci-
dessus spécifié, sachant qu'il provenait de vol.

8^o Dupuis et Alexandre Fayolle. — En 1862, soustrait frau-
duleusement, conjointement, à l'aide de fausse clef, dans une
maison habitée, une somme d'argent, une chemise et des ci-
gares au préjudice de Sela.

9^o Dupuis et Adam. — En 1862, soustrait frauduleusement,
conjointement, à l'aide d'escalade, dans une maison habitée,
une somme d'argent et des objets mobiliers au préjudice de
Bougon.

10^o Dupuis et Adam. — En 1862, soustrait frauduleusement,
conjointement, à l'aide d'escalade et d'effraction, dans une
maison habitée, une montre et une chaîne en or au préjudice
de Vallée. Et Coignet, à la même époque, recélé tout ou par-
tie des objets provenant du vol ci-dessus spécifié, sachant
qu'ils provenaient de vol.

11^o Dupuis. — En 1862, commis une tentative de soustra-
ction frauduleuse à l'aide d'escalade et d'effraction dans une
maison habitée, laquelle tentative, manifestée par un com-
mencement d'exécution, a manqué son effet, seulement par
des circonstances indépendantes de la volonté dudit Dupuis.

Crimes prévus par les articles 2, 59, 62, 384 et 386 du Code
pénal.

L'interrogatoire des accusés n'est qu'une longue lutte
entre le révélateur Dupuis et ses co-accusés. Le receleur
Coignet se renferme dans un système complet de dénégations.

Les accusés composent l'assemblage des visages les
plus ignobles que l'on puisse voir, et leur langage cyni-
que ne dément pas cette fâcheuse apparence.

On entend successivement les ecclésiastiques et les dif-
férentes personnes aux dépens desquels s'est exercé l'in-
dustrie criminelle des accusés. Ces dépositions ne font
que confirmer les faits reproduits par l'acte d'accusation.

M. l'avocat-général Oscar de Vallée soutient l'accusa-
tion.

M^e de Grandeffe, Diard, Dumont et de Sallex, avocats,
présentent la défense des accusés.

Le jury rend un verdict affirmatif sur toutes les ques-
tions, et s'accorde de circonstances atténuantes qu'à l'ac-
cusé Coignet.

La Cour condamne Dupuis, Falentin, Alexandre Fayolle,
Pierre Fayolle, Adam à cinq ans de travaux forcés, et
Coignet à cinq ans de réclusion.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e ch.).

Présidence de M. Salmon.

Audience du 27 septembre.

QUALITÉ DES OUVRIERS TYPOGRAPHES. — VINGT-DEUX
PRÉVENUS.

(Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

L'audience est ouverte à onze heures.

La parole est donnée au ministère public.

I. Benoist, avocat impérial, se lève, et s'exprime ainsi :

Messieurs, lorsqu'il y a quelques mois une coalition a mé-
né devant vous un certain nombre d'ouvriers typographes,
un voix plus autorisée que la nôtre regretterait que des hom-
mes exerçant une profession utile, la plupart éclairés par les
lumières de l'instruction et celles de l'intelligence, se fussent
laissés entraîner à des actes qui aboutissent à la police cor-
rectionnelle. Ces paroles si justes, si bien dictées, et le juge-

ment qui les suivit, si modéré, si indulgent, devaient faire
espérer que la typographie parisienne prendrait conseil de la
raison et de l'indulgence dont elle avait été l'objet, et que les
agitations cesseraient. Cette attente a été trompée, et aujour-
d'hui une coalition plus dangereuse s'est manifestée dans son
sein, et, ce qu'il y a de plus grave, des hommes déjà com-
promis dans des coalitions antérieures s'y sont rencontrés,
ce qui prouve qu'en cette matière la pente en est dangereuse
et les chutes rapides.

En venant vous demander des répressions, messieurs, nous
ne venons pas insister sur des idées qui vous sont familières.
Nous n'avons pas non plus la prétention de répondre à un
système de la défense qui consiste à donner aux ouvriers une
sorte de droit à la coalition, par cela que les patrons seraient
en état de coalition permanente. Ce système, vous l'avez déjà
écarté; il n'est resté dans le débat qu'à l'état d'allégation,
rien n'a été prouvé à cet égard. Cette idée ayant fait son
temps, il ne faut plus y revenir. En se rattachant à cet ordre
d'idées, la défense a fait entendre que les coalitions des ou-
vriers n'étaient que la réponse à la coalition des patrons.
Nous le répétons, sur ce point, les efforts de la défense ont
échoué, et ils devaient échouer, car ils étaient contraires à la
vérité des faits. Aujourd'hui vous avez la preuve que s'il y a
eu des réunions des maîtres imprimeurs, ces réunions ont
toutes eu lieu après la mise-bas. N'était-il pas très naturel
qu'après l'arrêt du travail dans un grand nombre d'ateli-
ers, les patrons eussent besoin de se concerter et de délibé-
rer sur la situation qui leur était faite? Dans ces réunions, on
voulait recueillir des renseignements, se rendre compte, et
c'est tout. Donc, dans ces réunions, il n'y a pas la moindre
trace de coalition, et cela est si vrai, qu'il n'y a pas eu de
réunions des patrons antérieures à la cessation du travail, ou
que, s'il y en a eu, il ne s'y est rien dit, rien fait qui ait trait
à une mesure concertée pour opprimer les ouvriers. Un té-
moin, entendu hier, vous a parlé d'une réunion antérieure,
mais il a ajouté aussitôt qu'elle n'avait aucune signification
au point de vue d'une résolution prise en commun contre les
ouvriers ou même seulement envers les ouvriers. Ce moyen
échappe donc à la défense.

Vainement aussi alléguerait-on le droit des ouvriers typo-
graphes à poser des conditions, à présenter un ultimatum
aux patrons. Pour justifier ce droit, mettra-t-on en avant les
concessions faites par quelques uns des patrons? Ces conces-
sions, vous l'avez entendu hier de la bouche des patrons, el-
les ont été contraintes. Ce que vingt, ce que quarante de vos
confrères ont fait, disaient les ouvriers aux patrons, vous ne
pouvez pas le faire, et les patrons cédaient pour ne pas
voir leurs travaux abandonnés. Cela est-il vrai qu'une lourde
contrainte pesait sur les patrons? Mais les faits de cette af-
faire le démontrent jusqu'à l'évidence. Voyez, à un moment
donné la circulaire est répandue; elle est bientôt suivie d'une
lettre qui met les patrons en demeure d'augmenter les sa-
laires, et fixe une date pour cette augmentation. Dans un ateli-
er ce sont quatre-vingts ouvriers qui donnent cet ultima-
tum; dans un autre il est présenté par cinquante-neuf. Qu'on
ne nous parle donc pas de concessions; qui dit concession
dit acte de la libre volonté. Toutes les concessions des pa-
trons qui ont suivi la cessation de travail n'ont pas été li-
bres. Quant aux concessions antérieures aux mises-bas, elles
sont fort restreintes; elles ont été faites par M. Lahure, par
M. Migne, qui eux sont dans une position particulière et ne
peuvent, même un seul jour se passer d'ouvriers, car ils im-
priment des journaux, des écrits quotidiens ou périodiques.
Ils ont donc fait des concessions parce qu'ils ne pouvaient pas
ne pas le faire, et vous vous rappelez ces paroles de M. Mi-
gne, à l'audience d'hier : Nous sommes 89, nous a-t-il dit,
vous divisez, ayant des intérêts différents, et eux, les ouvriers,
ils sont 4,000 et ils ne sont qu'un. Donc il y a eu pression de
la part des ouvriers sur les maîtres; les concessions n'ont
pas été libres. Depuis 1791, il n'y a plus de corporations, une
corporation ne peut plus peser sur une autre, et sans doute
qu'on ne voudra pas ériger en principe qu'une concession
en suive une autre. Nous ne reconnaissons la légitimité du
salaires lorsqu'il est librement débattu, de gré à gré, entre
le maître et l'ouvrier. La pression démontre, nous au-
rions prouvé la coalition, indépendamment de son but et des
moyens par elle mis en œuvre.

Ces principes ne sont pas nouveaux; ils ont reçu du légis-
lateur une consécration toute spéciale. Un membre la com-
mission voulait qu'on ne punit la coalition que lorsqu'elle
serait injuste ou nuisible; son amendement a été rejeté, et
la Cour de cassation, dans son arrêt du 24 février 1859, a dé-
cidé que, par cela seul que plusieurs se sont concertés pour
amener la cessation du travail ou la hausse du salaire, il y a
coalition.

Voilà le principe, la légitimité des prétentions ne fait rien
à la chose; il est inutile d'insister davantage auprès de vous
sur ce point.

Est-il plus utile de nous étendre davantage sur une objec-
tion que la défense a présentée dans le cours des débats?
Nous ne le pensons pas, bien que nous aurons occasion de la
faire disparaître en peu de mots; venons aux faits, et deman-
dons-nous d'abord s'il y a coalition.

La coalition, elle est manifeste. Qu'est-ce que la coalition?
Selon la définition de la Cour de cassation, c'est le concert,
c'est l'entente, c'est la simultanéité d'action dans le but
d'exercer une pression sur les maîtres; voyons ce qui s'est
passé, et si dans les faits que nous avons à retracer, nous
retrouvons ces caractères.

Dans quelques imprimeries, c'est d'abord une circulaire
qui leur est adressée, circulaire demandant une augmenta-
tion de salaire; puis, après la circulaire, ce sont des délé-
gués des ouvriers qui se présentent chez les patrons, et qui
leur signifient que, si dans un délai qu'ils déterminent,
ils n'ont pas accepté les propositions, le travail cessera dans
leurs ateliers. Tout aussitôt, l'effet suit la menace, et là où
l'ultimatum n'a pas été accepté, le travail a cessé, les ou-
vriers se sont retirés en masse, comme un seul homme;
chez M. Wittershem, 4; 39 chez M. de Mourgue; 12 chez M.
Delalain; 11 chez M. Levy; 15 chez M. Donnaud; ailleurs 54;
chez M. Chaix, 80.

Mais il y avait des ouvriers qui n'avaient pas voulu quitter
l'atelier. Que leur arrive-t-il? Ils ont été l'objet de menaces;
on va dans l'atelier de Bouquet, et on lui dit que là n'est pas
sa place; et hier Isambert vous parlait du mépris des cama-
rades quand on n'était pas coalisé. Il n'est donc pas possible
de discuter la coalition.

Maintenant, la coalition est-elle prouvée contre les préve-
nus? Treize sont placés sous ce chef; nous parlerons plus
tard des moteurs, auteurs de la circulaire. Sur ce nombre de
treize, nous en exceptons deux, Grauwet et Gauthier : le
premier, pour n'avoir pas quitté le travail, expulsé qu'il a été
de l'atelier par M. Migne, qui l'a déclaré hier à l'audience;
le second, parce que sa situation a été modifiée aux débats
par la déposition de M. Dubuisson. A leur égard, je n'insiste
donc pas sur la prévention, et je m'en rapporte à la sagesse
du Tribunal.

Mais pour les onze autres prévenus de cette catégorie, nous
n'admettons pas d'excuses possibles.

M. l'avocat impérial, après avoir rappelé les faits particu-
liers à chacun de ces prévenus, à savoir, Annoy, Chappart,
Coendoz, Gaudineau, Harpin, Henri, Guionie, Isambert, Jave-
lier, Musset et Léon Charles Parmentier, les discute, et con-
clut que tous ces prévenus ont pris une part active aux fait-

qui ont amené la cessation du travail.

Passant ensuite à l'examen des faits relatifs aux signataires de la circulaire, les prévenus Alfonsi, Baraguet, Coutant, Guionie, Gauthier, Huet, Moulinet, Louis-Simon Parmentier, Parrot et Miguiet, M. l'avocat impérial les rattache également à la prévention par des liens plus étroits, comme auteurs et moteurs de la coalition; puis il termine ainsi :

Ce sont ces derniers surtout, messieurs, sur lesquels j'appelle plus particulièrement votre examen, car ce qui touche le plus votre justice, c'est de rechercher ceux qui ont formé la coalition, qui l'ont corroboree, qui l'ont commandée, qui l'ont imposée à de plus faibles, à des esprits timides ou ignorants de leurs vrais intérêts; il serait injuste de punir le soldat et d'innocenter le chef; je n'insiste plus.

J'ai prouvé la coalition; j'ai prouvé que ceux qui sont traduits ici pour en répondre, y ont participé plus ou moins activement, avec des sentiments et des projets plus ou moins mauvais, et maintenant nous pouvons dire avec une ferme conviction que c'est en présence de faits incontestables, irréfutables, que nous vous demandons la répression. Ce n'est pas devant vous que j'éprouve le besoin d'insister, mais j'insiste parce que des paroles pleines d'élévation, de justice et de bienveillance ont été méconnées par ces hommes. Dans le dernier procès, le ministère public avait témoigné l'espoir que l'agitation dans la typographie se calmerait; cet espoir n'aurait plus à intervenir pour la faire cesser; cet espoir a été déçu; il faut donc aujourd'hui tenir un autre langage; nous sommes sûr que ce langage sera entendu de vous, car, quand on touche aux idées d'ordre et de conservation, on est certain de se rencontrer avec votre conscience.

La parole est donnée à M^r Berryer.

M^r Berryer se lève, et au milieu d'un profond silence, s'exprime en ces termes :

Messieurs, je voudrais pouvoir être aussi concis que l'a été le ministère public, et ne pas prolonger, plus qu'il ne l'a fait, l'examen de cette affaire; mais, outre que la brièveté qui sert l'un, peut nuire à l'autre, il ne m'est pas possible de laisser de côté les témoignages, les preuves produites à cette audience, témoignages et preuves qui réfutent les déclarations des parties intéressées, déclarations que le ministère public a considérées comme des preuves irréfutables.

Je ne puis, non plus, me dispenser de vous faire connaître les faits généraux, seuls capables de vous faire apprécier l'aspect de la situation; c'est une histoire de quinze ans que j'ai à vous raconter, histoire, pour les ouvriers, de promesses faites et éludées, d'espoirs trompés, de déceptions, d'irritations contenues, de souffrances courageusement supportées. Ce qu'ils ont fait d'efforts, ce qu'ils ont dépensé de noblesse, de franchise, de patience, dans cette lutte de quinze ans, ne peut être mis de côté; je serai insuffisant à vous la redire; je vais pourtant y mettre toutes mes forces. Ce récit vous prouvera que ces hommes n'ont pas obéi à une irritation d'un moment. Vous ne connaîtrez pas la cause, si vous ne connaissez pas ce qu'ils ont fait depuis vingt-cinq ans, par eux ou par leurs délégués.

J'aurai à vous dire aussi combien étaient légitimes leurs réclamations; au fond, de quoi s'agit-il entre les maîtres imprimeurs et les ouvriers?

Il s'agit, au procès, d'une demande, de la part des ouvriers, en révision du tarif des prix d'impression et d'une légère augmentation de salaire; c'est à dire de régler les intérêts respectifs des maîtres et des ouvriers. L'existence d'un tarif a été reconnue indispensable, il y a vingt ans, en 1843. Voici ce que je lis dans le rapport qui a précédé l'adoption du tarif de 1843 :

« Jusqu'à présent, les salaires, dans les travaux d'imprimerie, n'ont été réglés que par des traditions; aussi que de luttes, que de discussions entre le maître et l'ouvrier! L'état permanent, entre eux, était l'hostilité et la défiance, etc., etc. »

Il y avait donc, en 1843, des mesures à prendre. En conséquence, un tarif a été fait; il contenait, entre autres dispositions, celle que voici : L'article 40 portait que le présent tarif serait révisé dans cinq ans, et sa mise à exécution était fixée au 15 septembre. Voilà des dispositions qui étaient prises par les maîtres et les ouvriers, dans un esprit de conciliation et d'ordre public. On avait senti qu'il ne fallait pas grever l'avenir; on avait compris que le mouvement commercial, industriel et intellectuel amenait des changements, en face desquels on pouvait pas être posé le principe d'un salaire immuable. Il devait donc y avoir une révision du tarif. Qu'arriva-t-il plus tard? Je vais vous le dire.

Voilà des hommes qu'on accuse d'être des agitateurs, des provocateurs de désordre dans la typographie. Qu'ont-ils fait? Le terme des cinq ans pour lequel devait être révisé le tarif était 1848, moment cruel d'agitation, de crise, de lutte terrible. Vont-ils mettre à profit ce moment, les typographes, ces agitateurs? Ils ne retrouvent jamais le pareil; ils peuvent mettre le pied sur la gorge des maîtres; le mettent-ils? Non, ils laissent passer ce temps, si long pour eux, si plein de privations et de souffrances, et ce n'est qu'en 1850, alors en plein calme, loin des orages, qu'ils songent à eux et reprennent l'idée de la révision du tarif. Quand il s'agit de tels hommes, d'hommes qui, depuis quinze ans, toujours, dans toutes les circonstances, ont montré patience, courage, sagesse, prudence, loyauté, honnêteté, il faut y regarder à deux fois pour les juger capables d'une mauvaise action, et pour ma part, quand ils sont venus à moi et qu'ils m'ont raconté ce que je vous répète, je n'ai pas hésité à me charger de leur cause, et je viens la défendre sérieusement. Je poursuis donc l'ordre des faits.

En 1850, patrons et ouvriers se réunissent, on refait un nouveau tarif, ou plutôt non, on donne au tarif de 1843 la date de 1850, car les changements ont été si insignifiants qu'ils ne changeaient pas l'état des choses; il n'y a pas eu de changements dans les salaires; il y a eu seulement quelques combinaisons qui n'ajoutent rien au principe, rien à la signification du tarif de 1843.

Cependant le tarif de 1850, bien qu'insignifiant au point de vue du salaire, contenait une disposition importante dans ses art. 46, 47 et 48. L'art. 46 disait que le tarif n'aurait cours qu'à partir du 15 mars 1851, et jusqu'à ce qu'il ait été procédé à sa révision. Dans l'art. 47 on fait plus; on ne dit pas que le tarif sera révisé dans cinq ans, on ajoute qu'il sera créé une commission mixte, permanente, qui connaîtra de toutes les contestations. Enfin l'art. 48 ajoute que le tarif pourra être révisé dans cinq ans si la commission mixte le juge nécessaire.

Voilà, certes, bien des précautions prises pour conjurer le désordre; de deux côtés on agit avec réserve, avec prudence; on constitue une commission arbitrale permanente qui connaîtra de toutes les contestations, mais la bonne union ne devait pas tarder à se rompre, et dès 1854 cette commission n'existait plus. Dès cette époque, les patrons n'ont plus voulu de cette commission; elle les gênait, et dans une de leurs délibérations, voici en quels termes ils l'ont supprimée : « Et attendu que la nouvelle organisation des prud'hommes présente des garanties suffisantes pour connaître des contestations entre patrons et ouvriers, etc., etc., passe à l'ordre du jour. »

Ainsi, par un ordre du jour, voilà la commission arbitrale rayée. C'était un acte malheureux, la bonne foi dictait l'existence de cette commission; l'abolir était une faute.

C'est cependant en présence de ces faits émanés des patrons qu'on parle des réclamations incessantes des ouvriers, qu'on leur reproche leur impatience et leur agitation. Que faut-il voir, en réalité, dans les faits? Un tarif de 1843, qui devait être révisé en 1848, qui ne l'a été qu'en 1850, et sans modifications importantes; puis encore? un tarif de 1850, insignifiant, insuffisant, qui devait être révisé, sur l'initiative d'une commission arbitrale, commission arbitrale brisée par qui? Par les patrons. On arrive ainsi jusqu'en 1860, et les ouvriers n'ont encore rien dit, rien demandé.

Et cependant, messieurs, de 1850 à 1860, que de changements à Paris, dans les choses de la vie! Je sais bien qu'on va me vanter les récentes magnificences accomplies; mais les magnificences ont leur danger pour le pauvre, pour la masse consommatrice; la cherté des denrées et des loyers l'écrase, et alors que les magnificences du centre de la ville éblouissent et font l'admiration de l'étranger, l'ouvrier est chassé aux extrémités et regrette l'humble logis qu'il occupait là où vous avez construit un palais.

Et cependant, nous arrivons à 1860, et la masse des typographes ne demande rien encore. Toutefois, elle a inspiré de l'intérêt au gouvernement, et dans cette année 1860, il approuve une société de secours mutuels des ouvriers typographes. J'ai dans les mains le décret d'approbation. Cette société est soumise par le gouvernement aux conditions ordinaires. Tous les mois, elle doit présenter ses comptes de recettes et de dépenses, faire connaître l'emploi de ses fonds. On a pu voir si elle donnait des prestations à la révolution, des secours aux agitateurs. On a dit qu'elle avait une caisse secrète! Où est la preuve de ce fait?

On a dit cela à l'occasion du procès Dupont, de la cour de grève qui a suivi l'introduction des femmes et des apprentis dans les ateliers d'imprimerie. Eh bien! on a vérifié, et on a constaté que ce bruit était aussi mensonger qu'injurieux. On continue cependant à répandre des soupçons sur ce fait. Pourquoi ne pas faire une nouvelle vérification? Mais non, on ne la fera pas; on craint une nouvelle recherche qui aurait une nouvelle déception. Vos soupçons sont donc téméraires; on a abusé d'une lettre d'un imprimeur de province qui, mal renseigné, a écrit que la société soutient les ouvriers qui ne travaillent pas, faute d'ouvrage ou de santé, mais elle ne soutient pas les revêlés. Ce soupçon n'est autre chose qu'une calomnie des maîtres imprimeurs, parties intéressées au procès. Cela dit pour écarter une allégation téméraire, je poursuis.

L'institution de la Société de secours mutuels étant faite, il y a un homme qui attire l'attention du gouvernement, et il est nommé président de cette société; cet homme, c'est Gauthier, que vous avez mis sur ce banc, cet agitateur dangereux, ce meneur, pour moi, pour tous ses camarades, homme capable, intelligent, bienveillant. En sa qualité de président de la Société de secours mutuels des ouvriers typographes de Paris, Gauthier connaît mieux que personne leurs souffrances, leurs besoins, l'insuffisance du tarif de 1843, auquel aucun changement n'a été fait depuis vingt ans.

Dans cette situation, à quoi pense-t-il? Il cherche un moyen régulier, pacifique, d'arriver, par un bon accord, à la révision du tarif de 1843, car, je le répète encore, celui de 1850 n'a rien changé. Il a l'idée de s'adresser au gouvernement, d'écrire une lettre à M. le préfet de police; voici le projet de cette lettre, où l'on voit déjà poindre l'esprit qui a guidé les signataires de la circulaire du 26 juin dernier; il y est dit que depuis quelques années de notables modifications ont été apportées dans le sort des classes ouvrières, que seule l'imprimerie a été étrangère à ce mouvement, que depuis dix ans le travail typographique a subi d'importantes modifications, sans que le salaire eût été changé, qu'il devient nécessaire de réviser à nouveau le tarif de 1850; et enfin, il termine sa lettre par cette demande qui certes ne paraît exorbitante à personne :

« Les soussignés, protes et ouvriers demandent donc à M. le préfet de police la permission de se réunir pour la révision du tarif; ils s'engagent à respecter tous les droits, ne voulant rien décider sans l'assentiment des patrons et promettant de respecter les principes de la libre concurrence. »

Que voulez-vous de plus sage que ce projet de réunir les patrons, les protes, les ouvriers, pour s'entendre?

Cependant Gauthier avait fait deux projets de sa lettre, et ce perturbateur, avant de l'adresser à M. le préfet de police, voulait consulter pour savoir laquelle de ses deux rédactions était la meilleure. A cet effet, il va consulter M. Thunot, président du conseil des prud'hommes. M. Thunot le renvoie à M. Plon, président de la chambre des imprimeurs. Les deux messieurs trouvent le projet de Gauthier raisonnable et pensent que la proposition de révision sera accueillie. C'est alors que, pour ne pas avoir l'air d'agir seul, il convoque les typographes à voter. Le vote a lieu dans les journées des 15, 16 et 17 mai, et donne pour résultat 2,632 adhésions, et c'est à la suite de ce vote qu'il écrit aux maîtres imprimeurs son projet de réunion et les prie d'y donner leur assentiment, tout cela dans les termes les plus convenables, les plus polis et les plus respectueux.

Voilà, messieurs, la pétition des agitateurs, je la tiens à la main, vous la lirez; voilà le point de départ de l'agitation! C'est une demande de révision d'un tarif, après vingt ans! C'est après vingt ans d'attente qu'ils se bornent à demander de constituer une commission mixte pour aviser à la révision du tarif. Voyons encore les précautions qu'il prend pour ne pas sembler agir seul. Tous les ouvriers qui avaient voté, au nombre de 2,632, pouvaient ne pas connaître le texte de sa lettre; il la leur adresse à chacun. Hier, M. Plon a dit qu'il croyait que cette lettre avait été adressée à M. le préfet de police, et, a-t-il ajouté, c'est dans cette croyance qu'il a appelé ses confrères à délibérer; c'est là une erreur; la lettre n'avait pas été envoyée à M. le préfet de police, et cependant ce n'est que six mois après, le 5 décembre 1861, que les maîtres imprimeurs répondent que leur assemblée générale a décidé que le tarif du prix de composition sera révisé, et mettent en demeure les ouvriers de nommer leurs commissaires. Cette lettre, écrite au nom de l'assemblée générale des patrons, est signée Henri Plon, son président.

Voilà comment la commission mixte a été formée. De part et d'autre, on nomme neuf commissaires. Vous connaissez ceux de la section ouvrière; ils ont été nommés par tous les typographes de Paris, même par ceux de l'imprimerie impériale.

La commission mixte formée, elle écrit aux ouvriers de faire connaître leurs observations et les changements à apporter au tarif de 1850. Les conférences sont ouvertes; les patrons débattent par du bon vouloir. Il y avait une raison à cela : c'est que le gouvernement donnait l'exemple, en augmentant, et de beaucoup, les prix de composition dans l'imprimerie impériale. Voici en quels termes, dans le barquet de la fin de l'année 1861, le directeur de l'imprimerie impériale adressait une allocution à ses ouvriers :

« La cherté des denrées, le taux élevé et progressif des loyers est un état de gêne auquel l'honnêteté commande d'apporter un terme. »

« La typographie de Paris est en instance auprès de M. le ministre de l'intérieur pour une demande d'augmentation de salaire. Il est juste, il est humain, il est politique d'apporter remède à l'état des choses : il y a force majeure; il est impossible de penser le contraire; tout ajournement est impossible; la loi ne s'ajourne pas. »

Enfin les conférences de la commission mixte sont ouvertes; les ouvriers réduisent leurs prétentions premières. Vers la fin des conférences, on en vient à parler de la lettre de Gauthier à M. le ministre de l'intérieur, et Gauthier a dit qu'il ne l'a pas adressée au ministre; que pour cela il voulait qu'elle fût signée par les patrons aussi bien que par les ouvriers. Enfin, dans la dernière séance, le 20 mars, les maîtres font connaître leur résolution aux ouvriers. Ils disent qu'ils ont examiné les propositions des ouvriers; que les ouvriers connaissent les motifs qui les ont décidés à accorder 5 centimes; que pour le reste on continuera de traiter de gré à gré; ils refusent les propositions des ouvriers pour la conscience, qui est le travail à la journée, et déclarent enfin qu'ils veulent prendre des apprentis sans les consulter, condition que, par parenthèse, ils avaient accordée, et sur laquelle ils revenaient de leur propre autorité.

C'est là, messieurs, que je vous prie de me prêter toute votre attention : nous sommes bien loin des prétentions des ouvriers, qui demandaient d'abord dix centimes, puis huit; eh bien! tout ce que les patrons refusent d'accepter, les ouvriers l'abandonnent! N'est-ce pas caractéristique, et verrez-vous encore en eux cet esprit d'agitation dont on vous fait si peur? Voilà ce qui se passait le 20 mars.

Après la rupture, qu'arrive-t-il du côté des imprimeurs? Ils disent : Nous avons porté, par notre addition de 5 centimes, à 55 c. un salaire qui n'était que de 50 c.; c'est une augmentation de 10 p. 100. Ceci est tout bonnement une grosse erreur, si ce n'est que cela. Que les patrons disent qu'ils gagnent à cela, très bien, car ils ne manquent pas de donner à tous leurs clients, quels qu'ils soient, et quels qu'ils fussent les travaux qu'ils commandaient, cet accroissement de 10 p. 100; mais pour les ouvriers l'accroissement, en terme moyen, n'était en réalité que 2 1/2 p. 100, voici pourquoi : il y a bien des travaux divers dans la composition; il y a le bien des caractères à mettre en œuvre; il y a la bâtarde, le cicéro, le petit-texte, le petit-roman, le 7, le 8, le 9, que sais-je? et c'est pour cela que le prix n'est pas le même pour tous les caractères. Le mille de lettres se paie, suivant le caractère, 55, 60, 70, 75, 95 centimes, et même 1 fr. 25 c. Cinq centimes à ajouter à 1 fr. 25, c'est-à-dire que cela fait une augmentation de salaire de 10 p. 100. Non, c'est un plaisir.

Comme je l'ai dit, l'augmentation, la moyenne faite, est de 2 1/2 p. 100. Et cependant les maîtres n'ont pas man-

qué de dire que leurs frais étaient chargés de 10 pour 100 de plus que par le passé. Cela n'est pas vrai, je l'ai prouvé; je n'y reviendrai plus. Il faut ajouter encore que les 5 centimes accordés ne s'appliquent pas aux journaux, aux ouvrages anciens ou de longue haleine. C'est cependant cette proposition des maîtres qu'on veut obliger les ouvriers à accepter.

Je poursuis, et ici, je vais m'appliquer à placer bien les faits, car il ne faut pas confondre ceux qui sont dans la cause avec ceux qui y sont étrangers.

Le procès Dupont a été bien jugé, car enfin on n'avait pas le droit d'introduire, aux femmes le travail, et le maître est toujours et doit toujours être le maître de choisir entre les petits salaires et les gros. Mais, cependant, voyons les choses au point de vue général de la situation du travail typographique. C'est pendant qu'on délibère sur le tarif des hommes que l'imprimeur Leclère, le premier, et ensuite M. Dupont, introduisent des femmes dans leurs ateliers. C'est le 25 mars que la section des ouvriers appelle ses confrères à voter sur la délibération du 20 mars. Dans toutes les imprimeries on vote à bulletin fermé, et non ouvert comme on l'a dit; on vote même à l'imprimerie impériale. 2,250 voix ont refusé la proposition des maîtres; 480 seulement ont accepté les 5 centimes. Après ce vote la situation est des plus déplorable; les ouvriers ne savent plus où ils en sont; il n'y a plus de tarif; l'arbitraire des patrons va être dominant, c'est le triomphe d'un système dont plus d'une fois j'ai déploré les fatales conséquences, et c'est à ce moment qu'on a recours à l'introduction des femmes.

De grands mots ont été prononcés pour stigmatiser la conduite des ouvriers typographes; on a jeté aux oreilles les mots de libre concurrence, de liberté commerciale, de liberté humaine! Il faut enfin sortir de cette phraseologie politique à l'aide de laquelle on emporte les esprits. De votre loi de 1791, que vous vantez tant, qui a proclamé toutes ces libertés précieuses, que vous vantez tant, savez-vous ce qu'il en sort? Il en sort l'oppression! Je ne suis pas un agitateur, je suis conservateur, essentiellement conservateur, et c'est pour cela que je repousse la liberté individuelle, la liberté de traiter de gré à gré. Cette liberté, vous ne voyez donc pas que c'est la faim mise à la discrétion de l'opulent, le faible aux prises avec le fort? L'affamé accepte ce qu'on veut lui donner. Mais prenez garde, quand il n'aura plus faim, il se vengera, et quand vous aurez besoin de lui, au plus fort de vos nécessités, il vous laissera pour un salaire plus élevé, et vous perdrez dans un temps donné ce que vous aurez gagné dans un autre. C'est ce système de bascule, dégradant, avilissant pour le maître comme pour l'ouvrier, que je repousse; c'est là ce que vous a donné 91! Le traité de gré à gré, c'est l'esclavage de l'ouvrier, et en retour la ruine du maître. Ce qui est vrai, ce qui est bien, ce qui est rassurant pour tous les intérêts, c'est ce que demandent ces hommes pour vous traiter d'agitateurs, c'est le tarif uniforme, pour tous, dans tous les ateliers. Votre marché de gré à gré, c'est un mensonge phraseologique comme tant d'autres mensonges qui ont fait le malheur de mon pays. Voilà la cause, messieurs, voilà à quel point de vue il faut l'envisager.

Après la rupture des conférences et la délibération des patrons, que fait Gauthier? Il est au désespoir; avec son intelligence, il voit les intérêts compromis des deux parts; il voit que tout est rompu, qu'il n'y a plus de lien, et il cherche encore un moyen pour arriver à une solution pacifique. Il communique son projet à M. Lahure, à M. Serrière et à M. Plon. M. Plon déclare qu'il a été très satisfait de la conversation de Gauthier, de son désir de renouveler les conférences. Que fait ensuite Gauthier? Le 28 mars, il a l'idée de s'adresser à l'administration publique pour qu'elle protège la constitution d'un arbitrage; il écrit dans ce sens à M. le préfet de police, en le priant de désigner comme arbitres MM. Piétri, sénateur; Metelat, chef des écritures à la préfecture de police, et Anselme Petetin, directeur de l'imprimerie impériale. En même temps, Gauthier parle de cette idée d'arbitrage à M. Plon, qui, dit-il, ne se rappelle pas le fait. Il en parle aussi à M. Lahure, un des hommes les plus considérables dans la typographie. M. Lahure n'approuve pas ce projet, et répond : Il vaut mieux faire nos affaires nous-mêmes.

Ainsi repoussée, cette pensée ne cesse pas d'assiéger l'esprit des ouvriers; ils veulent l'arbitrage; à qui recourir pour l'obtenir? Quand je vous ai dit qu'ils ont épuisé tous les moyens d'ordre, de conciliation, vous allez voir. Ils s'adressent à l'Empereur, et le 15 avril, ils lui adressent une pétition, signée de leurs commissaires Alfonsi, Baraguet, Coutant et Huet.

A cette supplique très-respectueuse, le ministre de l'intérieur, à qui elle avait été transmise par ordre de l'Empereur, répond que le gouvernement n'épargne aucun soin pour apporter des améliorations à la condition des travailleurs, mais qu'il ne peut intervenir dans les transactions entre maîtres et ouvriers, que ce sont des choses à traiter de gré à gré.

J'en suis fâché, je ne partage pas, sur ce point, les idées de M. le ministre; je dis qu'en cette circonstance il s'est écarté de son devoir. Je ne prétends pas que l'administration puisse fixer les salaires, mais j'entends qu'il y aurait sagesse de sa part à se prêter aux combinaisons des intéressés pour les fixer dans un débat loyal et amiable.

De quoi s'agit-il? et voyez à quelle étrange solution on est arrivé! Il s'agit d'appuyer une demande d'arbitrage. On dit au ministre : Nous ne nous entendons pas avec les patrons, permettez-nous de nous faire arbitrer, et le ministre leur répond : Vous ne pouvez pas vous entendre, eh bien! entendez-vous, cela ne me regarde pas. Le désir ardent de ces ouvriers était d'éviter tout conflit, tout désordre, et alors qu'ils proposent un moyen pacifique, on leur répond qu'on ne peut s'y prêter. A mon avis, la lettre de M. le ministre est un oubli de ses devoirs. Tel n'était pas l'avis d'un autre ministre. A une autre époque, M. Billaut soutenait que l'intervention de la Société, au milieu des désordres qui pouvaient la troubler, qui pouvaient jeter des désaccords dans certaines classes, était toujours permise et qu'il ne fallait jamais s'en abstenir. Ça été un malheur pour ces honnêtes gens que d'avoir été ainsi délaissés. Aussi, quand le 2 mai, les ouvriers reçoivent cette étrange réponse, ils s'emparent de recourir de nouveau à l'Empereur. Leur lettre est transmise à M. le préfet de police, et elle a été suivie de la convocation de quelques maîtres imprimeurs chez le préfet; ceci, je le dis, parce qu'on me l'a dit : je n'en ai pas la preuve.

Ce que nous savons, c'est que, peu après, la chambre des imprimeurs a reçu une autorisation spéciale de se réunir, et qu'elle s'est réunie le 14 juin pour donner son avis sur les dernières propositions des ouvriers.

Or, à ce moment, les ouvriers avaient abandonné toutes leurs prétentions premières, celles du 20 mars. Le président de l'assemblée des patrons dit que plusieurs maîtres avaient déjà augmenté le prix de la composition (qu'on n'oublie pas de noter que ceci se passait avant la circulaire qui est du 26 juin), et après délibération, les patrons votent les 5 centimes, rejetant les 5 centimes par honneur de travail, et fixe l'époque du 1^{er} juillet pour l'application de ce nouveau tarif. Ils fixent une époque pour l'application; donc, ne soyez pas étonnés si les ouvriers, plus tard, en ont également fixé une au 14 juillet, et vous repoussez avec mépris ce rapprochement du 14 juillet 1862 avec un autre 14 juillet qui rappelle ce que vous savez.

Voilà, sans en rien omettre ni déguiser, ce qu'on reproche à ces braves gens; dans tout ce que je viens de rapporter, je dis qu'il n'y a rien d'incriminable contre eux, et que leur condamnation serait un scandale. Allons jusqu'au bout. Les ouvriers font connaître leurs conditions dernières. Les patrons s'assemblent, et y répondent par la solution du 18 juin, solution qui n'en était pas une, qui reconnaissait la nécessité de la révision du tarif, et rien de plus, rien!

Les ouvriers ont réduit leurs prétentions autant que possible, ils n'en ont pas été plus avancés, et on a vu cela de curieux, c'est que ce qu'avait adopté la commission mixte, c'est-à-dire aussi bien les délégués des patrons que les délégués des ouvriers, a été repoussé par les patrons, et que plus tard encore, ce que la chambre des imprimeurs a voulu a été repoussé par les imprimeurs.

En cet état, que pouvaient faire les ouvriers? Leur situation est digne de toute votre attention.

On dit : de quoi se plaignent les ouvriers? Leur liberté est

complète depuis 1791, ils ont le même droit que les maîtres pour débattre leurs intérêts. Ce n'est pas mon avis; depuis 1791 les choses ont bien changé. En 1791 on a aboli le principe des corporations, c'est-à-dire de toutes les forces collectives, pour y substituer le principe des forces individuelles. Il n'y aura plus, pour les uns ni pour les autres, d'assemblées; il n'y aura plus de registres, plus de délibérations;

il n'y aura plus de force collective, pour que chacun puisse jouir de sa force individuelle. Est-ce encore comme cela aujourd'hui? Qui oserait le dire? Bien des choses déplacent des faits. Eh bien! aujourd'hui, les faits parlent, et me constatent raison; aujourd'hui, les imprimeurs ont une chambre; ils prennent des délibérations en commun; les agents de change ont un syndicat, aussi les huissiers, les notaires ont une chambre, les avocats ont un Conseil. Oui, quand on sera riche, puissant, à sa force individuelle on s'ajoutera une force collective; mais quand on sera l'ouvrier, on ne sera rien.

Ah! que j'aime bien mieux l'édit de Louis XVI, après l'abolition des maîtrises et des jurandes, car c'est lui qui les a abolies, édit qui disait qu'il fallait que l'ouvrier jouisse de la plénitude de ses droits. En vous disant ces choses, ce n'est pas l'insurrection que je veux, je veux empêcher les ouvriers de faire fausse route; mais ne voyez-vous pas qu'avec vos théories vous les conduisez directement à ce mot qui a fait tant de bruit et tant de mal, au droit au travail, le principe le plus désastreux, le plus monstrueux qui puisse naître dans l'esprit des hommes? Le droit au travail, c'est le dernier des désordres, et cependant c'est la conséquence du système que vous soutenez; vous êtes avertis par 1848; gardez-vous d'un second avertissement!

Je ne parle pas politique, je ne veux pas en parler; mais, saisissant une situation devant laquelle il est impossible de ne pas s'écrier : Mais il faut vivre! qu'il! depuis vingt ans nous souffrons, nous attendons! Je m'associe à ces hommes, et je dis qu'il fallait les soutenir, les protéger, et ne pas leur dire : Arrangez-vous comme vous pourrez, cela ne vous regarde pas. A vous, messieurs, c'est à vous que je m'adresse, et je vous demande à vous, comme hommes, comme citoyens, comme magistrats, de protéger ceux qui n'ont fait entendre qu'un seul cri : Protection! protection!

Et à côté de ces hommes accusés de coalition, qui vont à des patrons dont la coalition est patente, permanente, M. Plon a dit hier qu'à la première conférence de la commission mixte, alors que rien encore n'avait été résolu, les patrons avaient décidé de n'accorder que les 5 centimes; et après la rupture des conférences, quand ils voyaient que le gouvernement venait point se mêler de cette affaire, que font-ils, ces patrons? Ils prennent leur délibération du 16 juin; Mais de par votre loi de 1791, tout cela serait donc nul? Soyez conséquents. Ah! bien! non, tout cela n'est pas nul; ce qu'on fait les patrons ils ont eu le droit de le faire, mais à la condition que vous accorderez le même droit aux ouvriers. Il faut que toutes les classes de la société puissent se concerter pour la défense de leurs intérêts. Des ouvriers qui ont un intérêt commun, peuvent avoir une idée commune; il faut qu'il leur soit permis de l'exprimer. Pendant quinze mois, les ouvriers typographes n'ont employé que des moyens pacifiques pour faire connaître leur idée, ce ne sont pas là des perturbateurs, des agitateurs, des fauteurs de désordres et d'agitations.

M^r Berryer, après avoir ensuite discuté les charges particulières imputées à chacun de ses clients, termine en exprimant sa profonde conviction qu'ils seront renvoyés de la poursuite.

Le Tribunal, après avoir entendu la défense des autres prévenus présentée par M^r Rousselle, Thorel Saint-Martin, Maurice Joly, Delagrave, Lebrasseur, G. Charey, Levasseur et Pillault Saint-Agnes et Guiguard, a levé l'audience à six heures, et a renvoyé à lundi prochain, à midi, pour la délibération et le prononcé du jugement.

II^e CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. de La Bastide, colonel du 30^e régiment d'infanterie de ligne.

Audience du 27 septembre.

UN GENDARME DE LA GARDE DE PARIS. — VOLS NOUVEAUX DANS LES OMNIBUS.

L'accusé est un homme appartenant au régiment de gendarmerie de la garde de Paris; il est poursuivi sous l'inculpation de nombreux vols de porte-monnaie commis avec une grande adresse dans les omnibus qui circulent sur les boulevards. Il paraîtrait que les dames élégantes plus particulièrement le point de mire de l'accusé. On s'explique le vif sentiment de curiosité qui anime cette foule de gardes de Paris qui, longtemps avant l'ouverture de l'audience, encombre les salles d'attente et les salons du Conseil de guerre.

A onze heures et demie les portes sont ouvertes, les bourgeois et militaires se précipitent pour occuper les premières places. L'accusé ne tarde pas à paraître, il porte l'uniforme de musicien en petite tenue, le képi à la main.

A midi, M. le colonel de La Bastide, président, entre dans la salle d'audience, suivi des membres du Conseil. M. le capitaine Mercier, substitut du commissaire impérial, vient occuper le fauteuil du ministère public.

M^r Joffrès est chargé de la défense.

Interrogé par M. le président, l'accusé déclare se nommer Jean Daval, être âgé de trente-quatre ans, toulousain au 1^{er} bataillon de la garde de Paris.

M. le président : Avant d'être admis dans ce corps dont l'honorabilité est attestée par les nombreux services qu'il rend à la ville de Paris, vous avez servi dans d'autres régiments?

Daval : En mai 1848, à l'âge de dix-neuf ans, j'étais comme engagé volontaire au 6^e léger; j'ai passé par les régiments d'infanterie avant d'arriver à la garde de Paris, toujours avec les meilleures notes.

M. le président : Vous connaissez les inculpations qui sont portées contre vous à l'occasion de plusieurs vols commis dans les voitures publiques? Vous allez entendre la lecture des pièces de l'information suivie contre vous, et plus tard je vous interrogerai sur chacun des faits qui sont recueillis à votre charge.

Après avoir lu l'ordre spécial de convocation du Conseil donné par le maréchal commandant la 1^{re} division militaire, le greffier fait lecture du rapport dressé par le magistrat chargé de l'instruction, lequel est ainsi conçu :

Depuis longtemps, et particulièrement dans les premiers mois de cette année, des vols nombreux étaient commis dans les omnibus, au préjudice des voyageurs. Les danses palement étaient victimes de ces soustractions.

Les plaintes faites aux commissaires de police de divers quartiers éveillèrent l'attention des agents de police de ce corps qui redoublèrent de surveillance. Les soupçons de plusieurs des plaignants se portaient sur un garde de voitures dont le costume de musicien. Les employés des voitures qui quèrent qu'en effet un militaire de ce corps ou d'un autre où un vol avait été commis. Cette dernière supposition leur permit, car les vols étaient commis avec une adresse si grande et une adresse si merveilleuse, qu'on n'osait pas soupçonner l'œuvre d'un voleur expérimenté, et on n'osait pas soupçonner qu'un militaire eût pu acquiescer cette abominable affaire.

Cependant il ne fut bientôt plus permis d'avoir des doutes sur cet agent. L'individu signalé, surveillé par les agents et employés des voitures, ne tarda pas à être arrêté, et fut conduit pour être le nommé Daval, tambour de la garde de Paris.

Voici les faits qui ont motivé son arrestation : La famille Vigneron se rendait en omnibus de la Bastille à la Bastille. La dame Vigneron avait en face d'elle sa fille à sa droite un tambour de la garde de Paris. Cette dame dormait bien, et le tambour, qui n'était autre que le nommé Daval, profita de son sommeil pour introduire sa main sous son habit et chercher la poche de la robe.

Bien que Daval mit son chapeau sur ses genoux pour ne pas que les mouvements de sa main, la jeune fille ne remarque rien et révéla sa mère en lui marchant sur le pied. Daval tira sa main. La dame Vigneron, qui pensait que son fils n'avait pas d'autre intention que de l'empêcher de dormir, ne tint pas compte de cet avertissement, et elle s'endormit.

Un de ces couverts, en ruolz, porte sur le plat de la cuillère et de la fourchette l'indication suivante : « Fournier, faubourg St-Denis, 16. » Le sieur Fournier reconnaît ce couvert pour lui appartenir; il affirme qu'il ne s'est jamais dé-fait d'un seul, et qu'il a dû lui être dérobé à son restaurant, dont l'adresse est indiquée sur le couvert. Daval prétend l'avoir acheté pour 2 francs, chez un brocanteur, quai Monte-bello, 21; mais ce témoin lui donne un démenti formel, en déclarant que depuis qu'il tient ce magasin, où il y avait avant lui un coiffeur, il n'a pas eu ce genre de marchandise, et n'a jamais vendu de ces objets à un militaire; que d'ail-leurs il ne connaît pas Fournier, et n'a jamais rien acheté de lui.

Ge couvert est donc encore un produit de l'industrie de Daval, dont on doit lui tenir compte. Bien que les vols imputés à Daval soient pour nous suffi-samment établis, nous croyons devoir ajouter une nouvelle preuve en faisant ressortir la différence qui existe entre son avoir actuel et ce qu'il possédait au moment de son mariage, en y comprenant les économies probables :

Avoir et économies.	Total.	
2,000 fr. payés et 278 fr. 46 envoyés par la poste étant otés, reste	1,526 74	
Saisi chez Daval,	4,697 76	
1,526 fr. 74 étant otés, reste	3,171 02	

dont Daval a à justifier la provenance. De tout ce qui précède, on doit conclure que Daval est coupable. En conséquence, il y a charges suffisantes de met-tre ce militaire en accusation.

Le rapporteur, MERCIER.

Après l'interrogatoire de l'accusé et l'audition de nom-breux témoins, l'audience a été suspendue pendant un quart d'heure.

A la reprise de l'audience, M. le capitaine Mercier, substitut du commissaire impérial, a développé avec une grande énergie l'accusation sur tous les points.

M. Joffrès, après avoir rendu hommage aux services qui sont rendus à la ville de Paris par le beau régiment qui porte son nom, a cherché à disculper l'accusé sur des faits qui ne lui paraissent pas prouvés, et a recommandé le garde Daval à l'indulgence des juges en raison de ses anciens services.

Le Conseil, après une longue délibération, a déclaré Daval coupable sur plusieurs chefs, et l'a condamné à cinq années d'emprisonnement et à cinq années d'inter-diction des droits civils et politiques.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une mai-son de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 27 SEPTEMBRE.

Nous apprenons la mort de M. Manet, ancien juge au Tribunal de la Seine, qui vient de succomber à l'âge de soixante-six ans, aux suites d'une longue et douloureuse maladie. M. Manet, d'abord membre du Barreau de Paris, avait été appelé en 1828, par M. le garde des sceaux Por-talis, aux fonctions de directeur du personnel au mini-ster de la justice. Dans cette situation, qu'il conserva pendant treize ans, appelé à donner son avis sur la nomi-nation de tous les magistrats de France, il sut accomplir ce devoir si délicat de manière à se concilier l'estime gé-nérale. Nommé en 1841, juge au Tribunal civil de la Seine, il apporta dans l'exercice de ses nouvelles fonc-tions les qualités qui le distinguaient : l'infatigable amour du travail, la sagacité et la fermeté de l'esprit. En 1857, il fut atteint, au sortir de l'audience, d'une attaque d'un mal subit occasionné par un excès de travail. Bientôt, ayant perdu en partie l'usage de la parole, il fut obligé de se démettre de ses fonctions. La sympathie de ses anciens collègues l'avait suivie dans sa retraite, affligée par de cruelles souffrances. La nouvelle de sa mort excitera de sincères regrets dans le sein de la Magistrature et du Bar-reau, où il avait laissé les plus honorables souvenirs. Ses obsèques ont eu lieu aujourd'hui à l'église de la Trinité. Les magistrats présents à Paris étaient venus assister au service funèbre de M. Manet, et ont accompagné le corps au cimetière Montmartre, où il a été inhumé dans une sé-pulture de famille.

Le nommé Joseph Clément a été incorporé en 1859 au 72^e régiment de ligne, comme jeune soldat appelé du dé-partement du Doubs, et en novembre 1861 il était admis à contracter un rengagement pour sept années qui doi-vent commencer en janvier 1865 pour finir en 1872. Pour cette obligation, il a reçu de l'Etat, par anticipation, la somme de 1,000 francs à valoir sur la prime qui lui sera acquise à la libération de son service militaire. Cependant Clément n'a pas tardé à abandonner son régiment, en em-portant une partie de ses armes et effets militaires. Ramené au corps, de brigade en brigade, par la gendar-merie, il a été renvoyé devant le 1^{er} Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Pellé, du 60^e régiment de ligne, sous la prévention de désertion à l'intérieur.

M. le président ordonne qu'il soit fait lecture tant du rapport dressé en forme de plainte par le commandant de la compagnie, que de celui établi par l'officier rapporteur, tenant lieu d'acte d'accusation, conformément à l'art. 108 du Code de justice militaire.

Après avoir énoncé le fait de l'absence illégale, M. le capitaine Lapière, commandant la 1^{re} compagnie du 3^e bataillon du 72^e de ligne, signataire de la plainte, conti-nue ainsi son rapport :

Pendant la première année, la conduite de Clément avait été assez bonne, mais je dois dire, cependant, que malgré cela il n'a été qu'un médiocre soldat, car se trouvant sous mes ordres pendant la journée de la bataille de Solferino, je n'ai pas eu à le classer parmi les hommes énergiques et cou-rageux de ma compagnie.

Quoique Clément eût subi de nombreuses et de graves pu-nitions en 1860 et 1861, tantôt pour ivresse, tantôt pour ab-sences illégales, on crut devoir l'admettre à profiter du bé-néfice de la loi du 25 avril 1855, ce qu'il s'empressa de réali-ser en contractant un rengagement de sept ans, attaché sans aucun doute, par la prime que lui procurait ce rengagement. A partir de ce moment, la conduite de Clément devint de plus en plus mauvaise. Bien qu'il s'était fait recevoir comme élève musicien, ce qui le dispensait de faire tout autre service, il ne cessa de s'attirer des punitions graves, et au mois de mars dernier, il s'évada de la salle de police du fort de Noisy-le-Sec, en emportant les effets qui lui étaient confiés pour le service de l'Etat.

On fit immédiatement des recherches pour s'emparer du fugitif, elles furent inutiles. Mais peu de jours après on ap-prit qu'il avait laissé son ceinturon et sa baïonnette, ainsi que

d'autres, effets chez un marchand de vin de la commune de Bagnolet...

Rien donc, dit le capitaine en terminant sa plainte, ne me semble devoir exciter la pitié de l'autorité supérieure pour ce mauvais soldat, qui, ayant touché une prime de 1,000 francs, se met peu de temps après en désertion.

Le capitaine commandant la 1^{re} compagnie du 3^e bataillon, LAPIÈRE.

Aussitôt après la lecture de cette pièce, le greffier du Conseil fait connaître le rapport dressé par le rapporteur, à la suite de l'information judiciaire, et qui confirme plei-nement la plainte du capitaine commandant la compa-gnie du prévenu. « Cet homme, dit M. le capitaine rap-porteur Pierron, a quitté son régiment sans motif plausi-ble, après avoir touché la prime; et lorsqu'il l'a eue dis-sipée, il a vécu en état de vagabondage, faisant tour à tour le métier de chiffonnier et de marchand ambulancier. »

M. le président, au prévenu : Pourquoi avez-vous abandonné votre régiment ?

Le prévenu : Je l'ai quitté parce qu'on m'avait refusé une permission de vingt-quatre heures, que j'avais demandée pour aller voir ma tante qui habite Paris.

M. le président : C'est un bien étrange motif que vous nous donnez là; il est présumable que vous en aviez d'au-tres en tête.

Le prévenu : Je dois dire que le sergent-major m'en voulait. Il avait reçu la permission qui m'était accordée, il l'a déchirée. Alors, moi, j'ai préféré m'en aller que de rester pour faire un mauvais coup. D'ailleurs j'avais en-core une bonne partie de l'argent de mon rengagement...

M. le président : Et cependant vous vous faites arrêter par le maire d'Epagny comme vagabond. Lorsque la gendarmerie, appelée par ce fonctionnaire, qui vous fai-sait garder à vue comme un malfaiteur, est arrivée, le brigadier a consulté ses signalements, et vous a reconnu comme déserteur du 72^e régiment de ligne.

Le prévenu : C'est vrai. Je laissais ce que je pouvais pour vivre. Je chiffonnais dans les communes avec un sac sur le dos.

M. Delfoy, capitaine au 30^e de ligne, substitut du com-missaire impérial, soutient l'accusation avec la circon-stance aggravante d'avoir emporté des effets fournis par l'Etat.

Le Conseil entend la défense présentée par M. Robert Dumesnil, déclare Clément coupable sur les deux ques-tions, et le condamne à la peine de trois années d'emprisonnement.

Après avoir subi sa peine, Clément commencera en 1868 à exécuter l'engagement pour lequel il a reçu par anticipation la somme de 1,000 fr., somme qu'il a si mal employée, et il ne pourra rentrer dans ses foyers qu'en l'an 1875, à moins que quelque nouvel accident judiciaire ne vienne prolonger sa carrière militaire.

DÉPARTEMENTS.

LORET. — Cette nuit, un vol qui révèle une grande audace et une grande expérience chez ses auteurs, a été commis dans le magasin de M. Henri Perrault, rue des Carmes, 70.

Différentes circonstances permettent avec certitude de préciser l'instant où le fait a eu lieu; ce serait entre mi-nuit et une heure du matin.

En effet, à minuit le bec de gaz qui éclaire cette partie de la rue brûlait encore; comme cette lumière gênait les voleurs dans leurs projets, ils poussèrent la précaution jusqu'à l'éteindre. Au moyen d'un puissant levier en fer probablement ils descendirent une pierre de 0,50 de lon-gueur sur 0,30 de largeur retenue par deux crampons en fer et formant une partie des pilastres de la devanture; après cette pierre se rencontre une maçonnerie en pierre de taille.

Comme il aurait fallu déployer une force encore plus considérable, on préféra arracher les barres de trois des volets de la boutique, un carreau cassé donna accès dans l'intérieur. Les trois volets, les fragments de la vitre ra-massés avec soin furent transportés dans la rue des Grands-Champs, de manière à ne pas attirer l'attention. Les voleurs, après avoir allumé une chandelle, firent des pesées sur tous les tiroirs, les ouvrirent, rejetèrent tous les papiers, effets de commerce pouvant les trahir, firent main-basse sur des sacs, toute la monnaie d'argent et d'or, en tout à peu près 300 fr.

Les tiroirs et l'argent furent transportés dans la rue du Colombier, où le partage se fit sans sans doute, car le bruit des tiroirs réveilla une petite fille en sursaut.

L'expédition heureusement se termina là. La domesti-que du beau-frère de M. Perrault, étonnée de voir de la lumière à cette heure inusitée, prévint son maître. Celui-ci, immédiatement averti, courut pour savoir ce qui se passait, espérant arrêter quelques uns des voleurs; mais le bruit des portes avait déterminé la fuite de ceux qu'on dérangeait dans leur expédition.

La police prévenue se rendit tout de suite à la rue des Carmes, M. Guimont, avec un zèle que tout le monde re-connait, s'est empressé de procéder à une minutieuse en-quête. Espérons que les coupables n'échapperont point aux recherches de la justice.

La Critique française, revue philosophique et littéraire, renferme dans son numéro du 15 septembre, les articles suivants :

Lettres européennes. — La société anglaise pour le travail des femmes. — John Roberts. Les Misérables, par Victor Hugo. — Ernest Desmarest. Correspondance américaine. — Joshua Coits. Trois philosophes universitaires : MM. Damiron, Emile Saisset et Ch. Bérard (suite et fin), par M. Alfred Blot. Charles Lamb. — Louis Depret. Le Congrès de Bruxelles. — Ernest Desmarest. Chronique générale : Les Revues. — T. Camponen. Les Livres. — Ernest Desmarest. — H. de Saint-Albin. — Alfred Blot. — E. Gallion Danglar. — Léon Godard. Les Théâtres. — C. Bernel.

Abonnement : 12 fr. par an. — Bureaux, 8, rue Garan-cière, à Paris.

Par décision du 5 septembre 1862, S. Ex. le ministre de l'intérieur a autorisé l'établissement de la Société nationale d'encouragement au bien. Le but de cette société est de pro-pager parmi la classe ouvrière les principes et les habitudes de moralité, d'ordre, d'économie et de tempérance. Chaque année, la société délivrera aux ouvriers des deux sexes qui en seront jugés dignes, des diplômes, des médailles, des li-vrets de caisse d'épargne.

Elle décernera aux meilleurs ouvriers utiles aux mœurs et au bien-être des travailleurs des primes consistant en mé-dailles d'or et d'argent.

Les manuscrits devront être adressés avant et jusqu'au 25 décembre, au président de la Société, rue Sainte-Marie, 12 (17^e arrondissement de Paris).

Bourse de Paris du 27 Septembre 1862.

3 0/0	Au comptant, D ^{re} c.	70 —	Hausse	60 c.
3 0/0	Fin courant,	70 10	Hausse	65 c.
4 1/2	Au comptant, D ^{re} c.	97 55	Hausse	1 30 c.
4 1/2	Fin courant,	97 70	Hausse	1 10 c.

	1 ^{er} cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
3 0/0 comptant	69 65	70 —	69 65	70 —
Id. fin courant	69 65	70 10	69 60	70 10
4 1/2 0/0, comptant	96 50	97 55	96 40	97 55
Id. fin courant	96 50	97 —	96 —	97 —
4 1/2 ancien, compt.	—	—	—	—
4 0/0, comptant	—	—	—	—
Banque de France.	—	—	—	—

ACTIONS.

	Dern. cours, comptant.		Dern. cours, comptant.
Crédit foncier	1210 —	Sud-Autrich.-Lombard	612 50
Crédit indust. et comm.	—	Victor-Emmanuel	367 50
Crédit mobilier	1030 —	Russes	415 —
Comptoir d'escompte	637 50	Romains	334 75
Orléans	1065 —	Saragosse	612 50
Nord, anciennes	1026 25	Séville à Xérès	460 —
— nouvelles	—	Nord de l'Espagne	526 25
Est	555 —	Saragosse à Barcelone	310 —
Lyon-Méditerranée	1172 50	Cordoue à Séville	—
Midi	880 —	Caisse Mires	67 50
Ouest	556 25	Immobles Rivioli	231 25
Genève	312 50	Gaz, C ^e Parisienne	1140 —
Dauphiné	420 —	Docks de Marseille	702 50
Ardennes anciennes	427 50	Omnibus de Paris	835 —
— nouvelles	427 50	— de Londres	47 50
Besegues à Alais	—	C ^e imp. des Voitures	62 50
Autrichiens	500 —	Ports de Marseille	712 50

OBIGATIONS.

	Dern. cours, comptant.		Dern. cours, comptant.
Obl. foncier. 1000 f. 3 0/0	—	Ouest	100 00
— 500 f. 4 0/0	490 —	— 3 0/0	302 50
— 500 f. 3 0/0	460 —	Est, 52-54-56, 500 fr.	—
Obligat. comm ^{es} 3 0/0	412 50	— 3 0/0	303 75
Ville de Paris, 5 0/0 1852	1110 —	Strasbourg à Bâle	—
— 1855	457 50	Grand Central	—
— 1860	—	Lyon à Genève	—
Seine 1857	226 25	— nouvelles	—
Orléans 4 0/0	—	Bourbonnais	306 25
— nouvelles	—	Midi	366 —
— 3 0/0	307 50	Ardennes	400 —
Rouen	—	Dauphiné	302 50
— nouvelles	—	Besegues à Alais	—
Havre	985 —	Chem. autrichiens 5 0/0	212 50
— nouvelles	—	Lombard-Vénitien	265 —
Lyon-Méditerranée	530 —	Saragosse	268 75
— 3 0/0	313 75	Romains	235 —
Paris à Lyon	—	Cordoue à Séville	245 —
— 3 0/0	317 50	Séville à Xérès	285 —
Nord	310 —	Saragosse à Pampelune	218 75
Rhône 5 0/0	—	Nord de l'Espagne	262 50
— 3 0/0	—	Docks de Marseille	—

— La 43^e livraison des *Grandes Usines de France*, par M. Tur-gan, vient de paraître chez Michel Lévy. Sous le titre de : *Manu-facture des glaces de Saint-Gobain*, elle traite du dou-cissage et du polissage des glaces, des applications du mer-cure et de l'étain, et des divers procédés d'étamage. Elle ren-ferme aussi des détails sur les nouveaux emplois, dans la construction, des glaces non étamées.

— Opéra. — Lundi 29 septembre, les Huguenots, opéra en 5 actes, chanté par les principaux artistes.

— Dimanche, au Théâtre Français, spectacle extraordi-naire : 18^e représentation de *Psyché*. Cet ouvrage, dont le succès suit brillamment son cours, sera précédé de la reprise de *Georges Dandin*, comédie en 3 actes, de Molière.

— Au Théâtre-impérial-italien, jeudi prochain 2 octobre, ouverture de la saison, Norma, opéra en deux actes de Belli-ni, chanté par M^{me} Rosina Penco, Volpini, MM. Naudin et Capponi.

— Opéon. — Ce soir, le Marquis Harpagon, par Tisserant, Tartuffe, M^{me} Faustine débutera par le rôle d'Elmire, M^{me} Piard rentrera par celui de Dorine.

— A l'Opéra-Comique, Fra-Diavolo, joué par M. Warot, et Jean de Paris, par MM. Capoul, Crositi, Lemaire, M^{me} Mari-mon et Béla. Les représentations de *Zémire et Azor* auront lieu mardi, jeudi et samedi de la semaine prochaine.

— Au Gymnase aujourd'hui 18^e représentation *Les Fous*, comédie en cinq actes, de M. E. Plouvier, jouée par MM. Le-sueur, Desrieux, Landrol, Ferville, Kime, Derval, Dieu-lonne, Francis, Blaisot, Gilbert, Blondel, Victorin, M^{me} Victoria, Fromentin, C. Montaland, Ch. Lesueur, Albrecht.

— Le Palais-Royal donnera, aujourd'hui dimanche, les deux pièces en vogue : *Ami ! que l'amour est agréable*, et *Un Homme du Sud*, interprétés par l'élite de la troupe.

— Variétés. — Rien de plus légitime et de plus éclatant que le succès de vogue obtenu par la reprise de l'attrayant et spirituelle féerie les *Bibelots du Diable*.

— Bouffes-Parisiens. — Ce théâtre devait faire sa réou-verture par *Orphée aux Enfers*; mais, par suite d'une combi-naison qui assure à cet opéra bouffe une nouvelle série de brillantes représentations, cette reprise est retardée de quel-ques jours. La réouverture aura lieu le 1^{er} octobre par la re-prise de quelques unes des plus charmantes pièces du répertoire : *Tromb Alcazar*, avec Pradeau et Léonce; *Monsieur Choufleury*, où Désiré déploie une verve éblouissante, et la chanson de Fortunio, qui servira de débuts à une jeune artiste de la plus grande espérance.

— Depuis la réouverture du théâtre Robert-Houdin, une foule d'étrangers s'empresse chaque soir d'assister aux inté-ressantes séances de l'habile magicien Hamilton.

SPECTACLES DU 28 SEPTEMBRE.

OPÉRA. — *Psyché*, Georges Dandin.
OPÉRA-COMIQUE. — *Fra-Diavolo*, Jean de Paris.
OPÉON. — Le Marquis Harpagon, Tartuffe.
ITALIENS. — Ouverture le 2 octobre.
VAUDEVILLE. — La Comtesse Mimi, les Exploits de César.
VARIÉTÉS. — Les Bibelots du Diable.
GYMNASE. — Les Fous.
PALAIS-ROYAL. — Ah ! que l'amour est agréable !
PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Bossu.
AMBIGU. — Les Mystères du Temple.
THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CHATELET. — Rothomago.
GAITÉ. — Le Courrier de Lyon.
BEAUMARCHAIS. — Les Bandits de la vallée de Goldau.
THÉÂTRE-DÉJAZET. — Les Étrangers de dindes, A. Chaillot.
BOUFFES-PARISIENS. — Incassament la réouverture.
DÉLASSEMENTS-COMIQUES. — Le Retour d'Ulysse, le Hussard.
TH. DES CHAMPS-ÉLYSÉES (3 h.) — Petits Pêcheurs, les Anglais.
LUXEMBOURG. — La Chatte merveilleuse, Sans dot.
CIRQUE DE L'IMPRÉATRICE. — Exercices équestres à 8 h. du soir.
HIPPODROME. — Exercices équestres les dimanches, mardis, jeudis et samedis.
ROBERT HOUDIN (3 h. de Italiens). — Tous les soirs à huit heures, Prestidigitation, Illusion, Magie.
JARDIN MABILLE. — Soirées dansantes les mardis, jeudis, sa-medis et dimanches.
CHATEAU DES FLEURS. — Soirées dansantes les lundis, mer-credis, vendredis et dimanches.
CONCERT DES CHAMPS-ÉLYSÉES. — Tous les dimanches, de 2 à 5 heures.
CASINO (rue Cadet). — Bal les lundis, mercredis, vendredis, dimanches. — Concert les mardis, jeudis, samedis.
SALLE VALENTINO. — Soirées dansantes et musicales les mar-dis, jeudis, samedis et dimanches.

Imp. de A. Guyot et Scribe, rue N^e-des-Mathurins, 13.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIEES.

BELLE MAISON DE CAMPAGNE

Etude de M. GUICHARD, avoué à Corbeil.
Vente, en l'audience des criées du Tribunal civil de Corbeil (Seine-et-Oise), le 6 octobre 1862, à deux heures, en huit lots, qui pourront être réunis s'il se présente acquéreur pour la totalité.
D'une belle MAISON DE CAMPAGNE avec parc, jardin potager, pièce d'eau, basse-cour, etc., d'une contenance de 3 hectares 41 ares, située au hameau de Chalandray, commune de Montgeron, station du chemin de fer de Lyon.
Mise à prix totale : 72,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :
A Corbeil, 1° à M. GUICHARD, avoué pour-suivant la vente;
2° Et à M. Delaunay, avoué présent à la vente.
(3909)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES

MAISONS, TERRE ET PRÉ

Etude de M. CH. RAMEAU, avoué à Versailles.
Vente de biens immeubles dépendant de la succession bénéficiaire du sieur Nicolas-Jérôme Giroux, par le ministère de M. MALET, notaire à Poissy, en 101 lots, de :
1° Deux MAISONS avec cours, jardins et dépendances.
2° Environ 17 hectares 20 ares 64 centiares de TERRE ET PRÉ, en quatre-vingt-dix-neuf pièces, le tout situé terroirs des communes de Villennes, d'Orgeval, Médan, Morainvilliers, Vernouillet et Triel, canton de Poissy, arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise).
L'adjudication desdits immeubles aura lieu :
Pour les immeubles situés terroirs de Médan,

Morainvilliers, Vernouillet et Triel, le dimanche 12 octobre 1862, en la salle d'école de la commune de Médan, heure de midi.

Pour ceux situés terroir d'Orgeval, le dimanche 19 octobre 1862, en la maison d'école de la commune d'Orgeval, heure de midi.

Et pour ceux situés terroir de Villennes, le dimanche 26 octobre 1862, en la maison d'école de Villennes, heure de midi.

Lesdits immeubles seront vendus sur 101 mises à prix différentes, s'élevant ensemble à environ 47,000 fr.

S'adresser pour tous renseignements :
A M. RAMEAU, avoué, rue des Réservoirs, 19, à Versailles;
A M. MALET, notaire à Poissy. (3912)

MAISON ET PIÈCES DE TERRE

Etude de M. LARROUMES, avoué à Paris, rue Bergère, 18, et de M. MAUFRA, notaire à Sceaux.

Vente sur licitation, en la mairie d'Antony (Seine), par le ministère dudit M. Maufra, le 12 octobre 1862, heure de midi.

D'une MAISON à Antony, rue des Plâtrières, route départementale.

Et de 21 PIÈCES DE TERRE sises terroirs d'Antony, Chatenay et Verrières.

Mises à prix, ensemble : 4,195 fr.
Revenu brut, pour la maison (huit ans de bail) : 150 fr.

S'adresser pour les renseignements :
1° A M. MAUFRA, notaire à Sceaux;
2° A M. LARROUMES, Trousseau et Chain, avoués à Paris;
3° Et sur les lieux. (3911)

PROPRIÉTÉ RUE KLÉBER A PARIS

Adjudication, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 28 octobre 1862, à midi.

D'une PROPRIÉTÉ sise à Paris, rue Kléber, 33, et rue Desaix (15^e arrondissement), compre-

nant : 1° une petite maison élevée sur terre-plein d'un rez-de-chaussée avec grenier au-dessus, écurie, serre et puits; 2° un grand terrain propre à bâtir attenant à la maison; le tout d'une contenance superficielle d'environ 9,327 mètres.

Mise à prix : 80,000 fr.
S'adresser à M. LEROY, notaire à Paris, rue St-Denis, 45, successeur de M. Chandru. (3910)

Ventes mobilières.

FONDS DE COMMERCE DE PHARMACIE

Etude de M. DUMAS, notaire à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 8, et de M. PETTIT, avoué, demeurant à Paris, rue Montmartre, 129.

Adjudication, en l'étude et par le ministère dudit M. Dumas, notaire, le mercredi 1^{er} octobre, à midi.

D'un FONDS de commerce de PHARMACIE exploité à Paris, rue de Richelieu, 57.

La vente comprendra :
1° La clientèle; 2° le matériel d'exploitation; 3° le droit au bail.

Mise à prix : 2,000 fr. (3913)

FERDINAND DE LASTEYRIE

Causeries artistiques. 1 volume in-18 Jésus, broché, 3 fr. 50.

A la librairie de L. Hachette et C^e, boulevard Saint Germain, 77, chez les principaux libraires des départements et dans les gares de chemins de fer.

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la

BENZINE-COLLAS
1 fr. 25 c. le flacon. — Rue Dauphine, 8, à Paris.
Médaille à l'Exposition universelle.

SEMAINE A LONDRES

Billets à prix réduits, passage Mirès, 5.

AVIS AUX VOYAGEURS

LEBIGRE FABRICANT DE CAOUTCHOUC
rue Vivienne, 15, à Paris,
et rue Rivoli, 142 (Ne pas se tromper pour le n° 142)

Paletots avec ou sans apparence de caoutchouc, grand choix de Paletots blancs en caoutchouc, Chaussures, Manteaux imperméables de toutes formes, Jambières, Tabliers, Coussins, et tous les articles en caoutchouc, Bas pour varices.

Envoi en province et à l'étranger.

MORTO-INSECTO D'EXTRAIT COMPLET des pucerons, punaises, fourmis et de tous les insectes. Emploi facile. Rue Rivoli, 68. Prix : 50 c. — Se méfier des contrefaçons.

MÉDAILLE DE 1^{re} CLASSE.

DENTIERS FATTET

Les seuls fonctionnant sans ressorts ni crochets et dont la durée soit indéfinie : ils dispensent de toute opération, de toute extraction de racines et peuvent être livrés en vingt-quatre heures.

G^e FATTET, dentiste et membre titulaire de la S. C. des Expositions nationales et universelles.

GRANDE MÉDAILLE D'HONNEUR

ORFÈVRE CHRISTOFLE

Argenterie et dorée par les procédés électro-chimiques, PAVILLON DE HANOVRE

35, boulevard des Italiens, 35
MAISON DE VENTE

M^{rs} THOMAS ET C^e.
EXPOSITION PERMANENTE DE LA FABRIQUE
CH. CHRISTOFLE ET C^e

VOYAGE D'AGRÈMENT ET DE LUXE

300 et 350 fr.
UNE SEMAINE A LONDRES prospectus sur
Allet, Retour (Billets valables 1 mois) Log. pour 10
Trajet 9 h. 1/2. PLACE DE LA BOURSE, 11. 1 h. de Paris.
(5225)

ÉCLAIRAGE A LA LUCILINE

Nouveau liquide sans odeur. Économie 50 p. 100.
Pour salons, bureaux, établissements publics, etc.
Cohen et C^e, rue d'Hauteville, 66, à Paris.
Détail : Maison LELONG, boul. Bonne-Nouvelle, 21.

MALADIES DES FEMMES.

M^{lle} LACHAPPELLE, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Traitement (sans reproche) des maladies des femmes, inflammations, suite de couches, déplacement des organes, etc. ses fréquentes de la STÉRILITÉ constitutionnelle ou accidentelle. Les moyens de guérison, aussi simples qu'infailibles, employés par M^{lle} LACHAPPELLE, sont le résultat de vingt-cinq années d'études et d'observations pratiques dans le traitement spécial de ces affections. — M^{lle} LACHAPPELLE reçoit tous les jours, de 3 à 5 heures, à son cabinet, rue du Mouthabor, 27, près les Tuileries.

PUBLICATION OFFICIELLE.

ALMANACH IMPÉRIAL

Pour 1862 (164^e année),
EN VENTE CHEZ A. GUYOT ET SCRIBE,
Rue Neuve-des-Mathurins, 18.

La publication légale des Actes de Sociétés est obligatoire, pour l'année 1862, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

Suivant acte sous seings privés, du quinze septembre mil huit cent soixante-deux, enregistré.

Il appert que la société de fait qui existe sous la raison sociale : SILET et HERZBERG, entre :

MM. Eugène SILET et Charles HERZBERG, lanterniers, tous deux au siège de ladite société, rue Philippeaux, 27, à Paris.

Sera dissoute à partir du quinze octobre prochain.

Et que la liquidation sera faite par les deux associés.

Pour extrait :
BOURDON J^e,
mandataire, rue Sainte-Appoline, 16.
(9820)

Cabinet de S. LASNERET, ancien principal clerc d'avoué, rue Saint-Bon, 6.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, en date du quinze septembre courant, enregistré.

Entre :
M. Charles PROUVEZ, M^{me} Marie-Céline PAITENAY, son épouse, autorisée,

Et M. Edouard SERT, d'autre part, demeurant tous à Paris, rue des Tournelles, 47.

Il appert :

Que la société en nom collectif constituée entre eux sous la raison sociale : PROUVEZ et SERT, ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de fabricant d'estampes et ornements d'appareils, avec siège social susdité rue des Tournelles, 47, aux termes d'un acte sous seings privés en date du trois mars mil huit cent soixante et un, enregistré et publié, dont la durée avait été fixée à deux ans dix mois, du premier mars mil huit cent soixante et un.

A été dissoute, d'un commun accord, à partir du jour quinze septembre mil huit cent soixante-deux ;

Et que M. Sert a été nommé seul liquidateur de ladite société, avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour extrait :
S. LASNERET.
(9817)

Par acte sous seings privés, fait double à Paris le treize septembre mil huit cent soixante-deux, enregistré.

Il a été formé une société en nom collectif sous la raison sociale : Veuve GORISSE et C^e, pour l'exploitation d'un hôtel meublé sis à Paris, rue Jeanne-d'Albret, 5, où est établi le siège social.

Entre :
M. Louis-Antoine ADRIEN,
Et M^{me} Amélie-Annette DE BLESSON, veuve du sieur GORISSE.

Demeurant tous deux à Paris, rue Jeanne-d'Albret, 5.

La durée de la société est de huit ans et sept mois à partir du premier septembre mil huit cent soixante-deux, enregistrement.

La signature sociale appartient à chaque associé, qui ne peut en faire usage que pour les besoins de la société.

Pour extrait :
ADRIEN.
(9822)

Cabinet de M. Ch. MILLEVOYE, rue de Bondy, 32.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du quinze septembre mil huit cent soixante-deux, enregistré.

Il appert :

Qu'une société en nom collectif est formée entre :

M. Louis-Ferdinand PALAYER, tourneur, demeurant à Privas.
Et la société J. KEYEN, A. ENOUT et C^e.

Composée de MM. :
Jean-Hubert KEYEN,
Denis-Adolphe ENOUT,
Et Joseph-Elysée RICHARD.

Société ayant son siège à Paris, rue Grenat, 3.

Elle a pour objet le filage de la soie par le procédé des parties, procédé breveté en France (s. g. d. g.).

Sa durée est de quinze années et consécutives, qui ont commencé le huit septembre mil huit cent soixante-deux, pour finir à pareille époque de mil huit cent soixante-dix-sept.

La signature sociale, ainsi fixée : PALAYER, KEYEN, ENOUT et C^e, appartient exclusivement à M. Enout, qui ne pourra en faire usage que pour les opérations sociales, à peine de nullité à l'égard des associés et des tiers.

Le droit de gérer et d'administrer est commun à M. Palayer et à M. Enout.

À la décade de l'une des parties, la société serait transformée en commandite à l'égard du défunt, et son apport de l'importance de ses droits résultant du dernier inventaire.

Pour extrait :
Ch. MILLEVOYE.
(9821)

Etude de M. PETTITJEAN, agréé à Paris, rue Rossini, 2.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-trois septembre mil huit cent soixante-deux, enregistré à Paris le même jour, folio 196, recto, case 87 par le receveur, qui a perçu les droits.

Fait double entre :
M. Edouard CHAUMAS, négociant, demeurant à Paris, rue Montmartre, 160.

D'une part ;
Et M. Victor CHAUMAS, négociant, demeurant à Paris, rue Richelieu, 18.

Il appert :

Que la société en nom collectif formée pour une durée de six années entre les sieurs Edouard et Victor Chaumas, sus-nommés, sous la raison sociale : CHAUMAS frères, a été dissoute.

Le premier juillet mil huit cent soixante-deux, enregistré à Paris le même jour, folio 196, recto, case 1^{re}, par le receveur, qui a perçu les droits.

A été dissoute rétroactivement à partir du premier juillet mil huit cent soixante-deux, et que la nouvelle société Chaumas frères a été chargée de la liquidation avec tous les pouvoirs que cette qualité comporte.

Pour extrait :
PETTITJEAN.
(9818)

Etude de M. PETTITJEAN, agréé, demeurant à Paris, rue Rossini, 2.

D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris, entre les parties ci-après nommées, le vingt-trois septembre mil huit cent soixante-deux, enregistré à Paris le même jour, folio 196, recto, case 4, par le receveur, qui a perçu les droits.

Il appert :

Que M. Achille CHAUMAS, demeurant à Paris, rue Montmartre, 160.

D'une part ;
Et M. Edouard CHAUMAS, demeurant à Paris, rue Montmartre, 160.

D'une seconde part ;
Et M. Victor CHAUMAS, demeurant à Paris, rue Richelieu, 18.

D'une dernière part ;
Ont formé, sous la raison sociale : CHAUMAS frères.

Et pour une durée de six années qui ont commencé à courir rétroactivement à partir du premier juillet mil huit cent soixante-deux, pour prendre fin à pareille époque de mil huit cent soixante-huit.

Une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce de crèpes, tûtes de soie, nouveautés et articles pour modes, sis à Paris, rue Montmartre, 160, où le siège social a été établi.

La signature sociale appartiendra aux trois associés, qui n'en pourront faire

usage que pour les besoins et affaires de la société.

Pour extrait :
PETTITJEAN.
(9819)

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.
Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

Déclarations de faillites.

Jugements du 26 SEPT. 1862, qui déclarent la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur HUMBERT (Benoît), ent. de menuiserie, demeurant à Paris-Colombes, commune de Colombes, rue des Carrières, 44; nomme M. Girard juge-commissaire, et M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic provisoire (N° 709 du gr.).

Du sieur GUYEZ (Nicolas-Joseph), md épicerie, demeurant à Paris-Batignolles, rue des Dames, 66; nomme M. Massez juge-commissaire, et M. Serent, rue de Choiseul, 6, syndic provisoire (N° 710 du gr.).

Du sieur BARAILLE (Sylvain), ent. de maçonnerie, demeurant à Paris-Montmartre, rue de la Pépinière, 84; nomme M. Melon de Pradon juge-commissaire, et M. Hécaen, rue de Lancry, 9, syndic provisoire (N° 714 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur ALBERT (Alfred), gravateur, rue Sainte-Elisabeth, 23, le 6 octobre, à 11 heures (N° 683 du gr.).

Du sieur CONARD (Eugène-Philippe), boulanger, rue du Buisson-Saint-Louis, n. 11, le 4 octobre, à 12 heures (N° 693 du gr.).

Du sieur BLANC (Jean), md de vins, rue Constantine, 70 (La Chapelle), le 4 octobre, à 9 heures (N° 708 du gr.).

Du sieur LAMBERT (André), md de vins, rue Blanc-Manteau, n. 32, le 4 octobre, à 9 heures (N° 37 du gr.).

Du sieur TRICHARD (Antoine), md de vins, rue Aubry-le-Boucher, 25, le 3 octobre, à 1 heure (N° 699 du gr.).

Du sieur PRADELLE (Anne), anc. md de vins, rue des Amandiers, 103, ci-devant, actuellement même ville, rue des Hayes, n. 74 (Charonne), le 4 octobre, à 10 heures (N° 697 du gr.).

Du sieur BOYER (Jean), md de vins à Puteaux, vieille route de Saint-Germain, n. 62, lieu dit : Chant de Coq, le 6 octobre, à 11 heures (N° 702 du gr.).

Du sieur SAUVION (Pierre-Joseph), li-monnier, rue Saint-Denis, 223, le 4 octobre, à 10 heures (N° 698 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur BLIN (Polydore), md de vins, rue d'Anjou-au-Maraîs, 5, et rue Saint-Lazare, 46, entre les mains de M. Grammont, rue St-Marc, 6, syndic de la faillite

(N° 419 du gr.).

Du sieur LEMARÉCHAL (Louis), fabric. de chapeaux, rue du Caire, 18, entre les mains de M. Bégué, rue des Lombards, 31, syndic de la faillite (N° 614 du gr.).

Du sieur DUBOIS (Clement), md de vins en détail, rue des Fossés-Saint-Germain l'Auxerrois, 4, entre les mains de M. Heurtey fils, avenue Victoria, 14, syndic de la faillite (N° 604 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 498 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

Convocation de créanciers.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

De la dame veuve PORET DE DESTIÈRES (Suzanne-Bégonne, veuve de Prosper), anc. maîtresse d'hôtel, rue St-Honoré, 189, le 6 octobre, à 1 heure (N° 380 du gr.).

Du sieur MARCAT (Pierre-Félix), fabric. de chaussures, rue du Renard-Vous, 47, le 6 octobre, à 1 heure (N° 360 du gr.).

Du sieur DESCHAMPS (Jean), négociant, rue St-Bernard, 25, faubourg St-Antoine, le 3 octobre, à 1 heure (N° 344 du gr.).

Du sieur LAZARE (Jacob-Hippolyte), md de vins, rue des Fossés-du-Temple, 40, le 3 octobre, à 4 heures (N° 463 du gr.).

Du sieur PETERS (Henri), commissionnaire, rue de Richelieu, 27, le 4 octobre, à 10 heures (N° 591 du gr.).

Du sieur LEMIRE (Edmond), négociant, fabric. de produits chimiques à Choisy-le-Roi, voie des Epinettes, le 6 octobre, à 1 heure (N° 535 du gr.).

Du sieur VAIN (Nicolas), md de vins en détail, rue St-Victor, 11, le 4 octobre, à 12 heures (N° 52 du gr.).

Du sieur KANZUS (Dominique), md de coiffeur, impasse Bouton, 12, rue des Charbonniers-Saint-Antoine, 18, le 4 octobre, à 12 heures (N° 418 du gr.).

Du sieur GIRARDIN (Ladislas), pâtissier, rue St-Honoré, 252, le 4 octobre, à 9 heures (N° 227 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à la vérification et à l'admission des créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et l'admission de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur GUITIÈRE (Eliel), md de vins en gros, rue Vienne, 8, Belleville, le 3 octobre, à 10 heures (N° 4972 du gr.).

Du sieur VIAL (Jean-Philippe), fabric. d'appareils à gaz, rue de Lancry, 54, le 1^{er} octobre, à 9 heures (N° 252 du gr.).

Du sieur SCHAEFFER (Guillaume), fabricant café-brasserie, chemin de ronde de la barrière Blanche 43, le 3 octobre, à 11 heures (N° 334 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, s'il y a lieu, s'en tenir à l'avis du Tribunal de commerce, en l'état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

Messieurs les créanciers du sieur GUILBERT-VALADE, md épicerie, rue de Charenton, 97, sont invités à se rendre le 4 octobre, à 9 heures très précises, au

Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, s'il y a lieu, se constituer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.